

LE TERRORISME DANS LE DROIT PENAL IVOIRIEN : UNE MEPRISE OU UNE OPTION LEGISLATIVE JUSTIFIEE

Docteur COULIBALY Mamadou Kounvolo

Maître-Assistant, Enseignant-Chercheur en Droit Privé

Université Jean Lorougnon GUEDE de Daloa/Côte d'Ivoire

RESUME

La consécration de l'infraction de terrorisme apparaît plus comme une méprise qu'une option justifiée dans le droit pénal ivoirien. Cette méprise se déduit du fait qu'en dehors de sa qualification de l'élément moral qui, par extraordinaire, prend en compte la spécificité de ce type d'infraction, le dispositif normatif ivoirien reste largement en deçà tant de la qualification des actes matériels de terrorisme que de la détermination d'une procédure spéciale devant un juge aussi spécial. Le défaut d'une prise en compte de la particularité de l'infraction de terrorisme se justifie par le fait qu'elle est perçue à tort par le législateur ivoirien comme une simple infraction de droit commun. De cette méprise découle alors l'inefficacité tant de la poursuite que de la répression des personnes impliquées dans ce type d'infraction. Une réforme de la législation ivoirienne de répression du terrorisme en vue de son amélioration s'avère donc indispensable.

**Mots clés : actes de terrorisme -
incrimination - entraide judiciaire -
sanctions.**

INTRODUCTION

Ces dernières décennies sont marquées, au plan international, par l'essor de certaines formes de criminalités qui menacent tant la sécurité des individus que celle des Etats. Il s'agit notamment du trafic d'organes humains, de la corruption, du trafic de migrants, de la circulation illicite d'armes et de drogues ainsi que des actes de terrorisme¹. Sans toutefois minimiser l'impact et la cruauté des autres agissements, le cas du terrorisme mérite une attention particulière. Une attention qui se justifie principalement par le fait qu'il s'agit d'une forme de délinquance susceptible d'englober toutes les autres formes susvisées, soit comme des actes préparatoires, soit comme des éléments constitutifs².

¹ On peut citer à cet effet, en termes de crimes de masse, en Afrique, le génocide des Tutsis encore appelé le génocide Rwandais qui a eu lieu du 7 avril au 17 juillet 1994 et qui a fait des milliers de morts en quelques semaines (V. www.futura-sciences.com/pourquoi y a-t-il eu un génocide au Rwanda ?), les crises politiques en Côte d'Ivoire de 2002 à 2011 et qui ont fait plus de 3000 morts, la guerre civile en République Démocratique du Congo (de 1998 à 2003) et celle qui a opposé l'Erythrée à l'Ethiopie (de 1998 à 2000) ; au moyen orient le conflit israélo-palestinien vieux de plusieurs décennies, la guerre en Syrie et au Yémen avec ses millions de victimes ; etc. on peut aussi y ajouter des crimes graves, bien qu'intervenant à un niveau plus restreint. Il s'agit, notamment des enlèvements d'enfants, du trafic d'immigrants, de la traite des personnes, du trafic d'organes humains, du terrorisme, etc.

² Cela se justifie par le fait que le terrorisme se présente comme une infraction complexe qui fait

Le terrorisme s'avère être un agissement d'une extrême violence visant à créer et créant en tout état de cause la terreur au sein de la population visée³. En effet, la conséquence du terrorisme est de parvenir à menacer l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, de constituer une grave menace pour la paix et la sécurité

appel à la commission de plusieurs types d'infractions autonomes. A cet effet, l'on note que le terrorisme entretient « *des liens avec la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes ainsi que les transferts illégaux de matières nucléaires, chimiques et biologiques et est aussi lié à des crimes graves tels qu'assassinats, chantages, enlèvements, agressions, prises d'otages et vols...* » (Fiche d'information n°32 : Droits de l'Homme, terrorisme et lutte antiterroriste, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Printed at United Nations, Geneva, novembre 2009, ISSN 1014-5605).

³ Le terrorisme est l'une de ces rares actions de l'homme de nature cruelle ayant une obédience internationale. En effet, le terrorisme n'est seulement pas africain, ni européen ou américain et encore moins asiatique. Il est universel, bien que le mode opératoire puisse varier d'un pays à l'autre et aussi d'un continent à l'autre. La cible demeure en général la population et/ou les institutions. La finalité est également la même qui est celle de semer la terreur par la cruauté des actes posés. En Afrique de l'ouest, c'est *Boko Haram* ayant son bastion au Nigeria et dont la spécialité réside dans les attaques sanglantes et les enlèvements de jeunes filles lui permettant de réaliser le trafic d'êtres humains. Dans le nord de l'Afrique, c'est *Al-Qaeda au Maghreb islamique (AQMI)* opérant principalement en Lybie par des attaques contre les entreprises pétrolières, en Tunisie par des attaques contre des espaces touristiques et au Mali par des enlèvements de touristes devant avoir la vie sauve à coups de rançons. Au moyen orient, c'est l'apparition de l'Etat Islamique de *Daesh* ainsi que les opérations *kamikazes* de l'Asie (....), l'Amérique (11 septembre 2002 avec l'attaque du World Streets Center avec des avions détournés) et de l'Europe (les attaques de paris en 2015 et de la Belgique en début 2016). Le bilan est donc lourd et la terreur très grande sur les quatre continents. Le terrorisme est ainsi devenu, à notre sens, la première épidémie à virus humain par contagion impulsive et imprévisible, parce que la plus dévastatrice des maladies dont les symptômes échappent toujours à l'intelligence humaine.

internationales, de déstabiliser les gouvernements et de nuire à la coopération ainsi que le développement des Etats. C'est une action qui intervient généralement en période de paix, ce qui la distingue de la situation de guerre nécessitant le recours aux règles, *stricto sensu*, de guerre. C'est une menace pour tous les Etats⁴ et perceptible sur tous les continents. Ses manifestations sont par ailleurs si multiformes que définir la notion de terrorisme demeure et s'avère être un exercice périlleux.

La difficile définition du terrorisme⁵ relève du fait que l'infraction en elle-même

⁴ Comme le précise l'Organisation des Nations Unies, les effets dévastateurs du terrorisme « *menace la dignité et la sécurité des êtres humains partout, met en danger ou prend des vies innocentes, crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur, compromet les libertés fondamentales et vise à la destruction des droits de l'homme* » (Fiche d'information n°32 : Droits de l'Homme, terrorisme et lutte antiterroriste, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Printed at United Nations, Geneva, novembre 2009, ISSN 1014-5605).

⁵ Les tentatives de définitions du terrorisme sont multiples et chacune d'elle mérite des critiques pertinentes de la part de ceux qui ne la partagent pas. On note ainsi avec le Lexique des termes juridiques que le terrorisme est un « *ensemble d'infractions limitativement énumérées dans le code pénal, qualifiées ainsi, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur. L'effet essentiel de cette qualification est, d'une part, d'augmenter d'un degré dans l'échelle des peines les sanctions privatives de liberté encourues, d'autre part, de soumettre ces infractions à des règles de procédure particulières* » (R. GUILLIEN et J. VINCENT, Lexique des termes juridiques, Dalloz, 17^{ème} édition 2010, p.703). Cette première définitionnelle du terrorisme accorde plus d'importance aux lois pénales nationales qui ont pour vocation de définir les actes constitutifs de terrorisme et de prévoir les sanctions à y appliquer. On en déduit déjà une éventuelle variation du contenu de l'infraction d'un ordre juridique national à un autre.

semble difficile à cerner⁶. En effet, comme le souligne Christophe ANDRE, « la question de la définition du terrorisme est épineuse, car le phénomène est polymorphe et la typologie est évolutive⁷ ». Alors, « selon une logique d'Etat d'exception, l'absence de définition sera gage d'efficacité et formule, par un effet d'aubaine, vaudra incrimination attrape-tout⁸ ». Par contre, « selon une logique

d'Etat de droit, on peut aussi récuser la notion même de terrorisme, au profit d'autres expressions dont le signifiant sera moins surchargé et dont les contours seraient plus faciles à préciser⁹ ». Les infractions ainsi visées sont les crimes de destruction massive¹⁰. Il y a donc des arguments solides qui peuvent contribuer à la justification d'un non-sens de la définition d'une notion dite « une expression juridiquement nébuleuse¹¹ ».

Alors, très instable et donc variable, le terrorisme ne renvoie à rien de précis et de tangible qui puisse permettre de le caractériser et le définir avec objectivité. Il reste donc au plan international sans définition consensuelle¹². Il revient par conséquent à chaque Etat de lui accorder un contenu à la lumière des actes et faits incriminés comme tels. Néanmoins, pour le besoin de la présente étude, une définition semble largement retenir notre attention. En effet, selon BOUTHOU, le terrorisme se définit comme « un acte ponctuel de violence armée qui fait irruption en temps de paix¹³ », peu importe les armes utilisées

⁶ A titre d'exemple, dans un souci de clarté, le Vocabulaire juridique en donne une double définition totalement différente l'une de l'autre. *Primo*, il définit le terrorisme comme étant des « agissements criminels destinés à semer l'épouvante dans la population civile, par leur caractère meurtrier systématiquement aveugle (Ex. attentat à la bombe dans des lieux publics). Plus précisément, agissements qui, incriminés en eux-mêmes, et en toutes circonstances, comme atteinte aux personnes et aux biens, revêtent la qualification spécifique d'actes de terrorisme dans le cas où ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qualification aggravante de superposition fondée sur le lien de l'acte avec une véritable entreprise de déstabilisation dont l'objectif est la subversion de l'ordre public et le ressort, la propagation de la peur. Ex. meurtre, enlèvement, séquestration, détournement d'aéronef, vols, extorsions, destructions, fabrication d'engins meurtriers, production ou vente de substances explosives, etc., dans tous les cas où ils se rattachent à une telle entreprise ». *Secundo*, il définit le terrorisme comme étant la « participation à un groupement formé en vue de la préparation d'actes de terrorisme ou financement d'une entreprise terrorisme ». La différence entre ces deux définitions réside dans le fait que la première se réfère à l'objet de l'infraction terroriste (ce qui a été fait) qui se dissimule dans les actes commis par les agissants alors que la seconde se réfère à la finalité, c'est-à-dire le résultat (ce pour quoi cela a été fait) qui se traduit à travers les types d'actions instituées (l'accomplissement des actes de terrorisme ou le financement des actes de terrorisme). Ce qui dénote simplement de l'existence d'une certaine gêne affectant les efforts de définition du terrorisme.

⁷ C. ANDRE, Droit pénal spécial, 2^e édition, Dalloz 2013, p.351.

⁸⁸ J.-F. GAYRAUD, « Définir le terrorisme : est-ce possible, est-ce souhaitable ? », RI crim. Et pol.

Techn. 1988, n°2 ; cité par C. ANDRE, Droit pénal spécial, 2^e édition, Dalloz 2013, p.352.

⁹ C. ANDRE, Droit pénal spécial, *Idem.*, p.352.

¹⁰ E. R. ZAFFARONI, « Dans un Etat de droit, il n'y a que des délinquants », RSC 2009.43.

¹¹ E. R. ZAFFARONI, « Dans un Etat de droit, il n'y a que des délinquants », *Idem.*

¹² Thomas BAUSARDO affirme à ce sujet que l'une des difficultés qui entourent le concept de terrorisme « a trait à la presque impossibilité, régulièrement notée, depuis les premières entrées du dictionnaire, du Lettré (1860-1876) autant que du Grand Dictionnaire universel de Pierre Larousse (1863-1876), jusqu'aux plus récentes conventions de droit international (...), à le saisir autant qu'à le définir ». Cf. T. BAUSARDO, « Pour une histoire internationale du terrorisme », *La vie des idées.fr*, p.2.

¹³ G. BOUTHOU, « Le terrorisme », *Etudes polémologiques* 1973, p.37-46 ; Cité par C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 2^e édition 2013, p.355-356

à l'égard d'un gouvernement, des personnes et des biens. Il en est ainsi parce que « *la violence n'est juridiquement admissible qu'en temps de guerre conformément au jus in bello, hors légitime défense, elle ne l'est en temps de paix que lorsqu'elle émane des agents habilités agissant sur ordre des autorités compétentes selon les règles et procédures prévues*¹⁴ ». Par conséquent, « *l'idée est alors d'étendre au temps de paix les catégories du droit de la guerre*¹⁵ » susceptibles de favoriser la circonscription d'actes de violence (actes de terrorisme) qui ne peuvent se justifier qu'en temps de guerre. En somme, il nous semble opportun que l'expression « *terrorisme* », dans le présent contexte, soit perçue comme le fait pour un individu ou un groupe d'individus de recourir à la violence en temps de paix contre les intérêts et la sécurité d'un Etat, contre les personnes et leurs biens. Cette définition, à notre sens, a l'avantage de permettre, d'une part, la distinction entre les actes de terrorisme et la situation de guerre¹⁶, d'autre part, de se mettre à l'abri d'une quelconque polémique autour des actes de terrorisme qui ne peuvent que varier selon les circonstances et le mode opératoire adopté par les agissants¹⁷.

Face donc à ce type d'agression aux conséquences énormes, des solutions sont

¹⁴ D. CUMIN, « Tentative de définition du terrorisme à partir du jus in bello », *RSC* 2004.11.

¹⁵ C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, *Op. Cit.*, p.355.

¹⁶ Comme on le verra dans nos analyses ultérieures, l'infraction de terrorisme n'est pas admis comme une infraction militaire encore moins comme une infraction politique, bien qu'il ait des similitudes tant au niveau du mobile avec l'infraction politique (la défense d'une idéologie) que du mode opératoire avec l'infraction militaire (le recours aux armes).

¹⁷ Les circonstances et le mode opératoire des agissants ne peuvent que, naturellement, varier d'une infraction à l'autre et d'une localité à l'autre.

concoctés tant au niveau international, régional que national. Ainsi au plan international, de multiples résolutions, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ont été adoptées en vue de lutter contre le terrorisme. Il faut préciser qu'à la suite de plusieurs Conventions internationales¹⁸, la Résolution 1373 de 2001 a été édictée par le biais de son Conseil de sécurité¹⁹, laquelle Résolution permet d'établir que « *le crime organisé et le terrorisme sont apparentés jusqu'à l'assimilation*²⁰ ». Cela implique aussi la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif de 1997²¹ et la Résolution 6/288 du 8 septembre 2006 définissant la Stratégie antiterroriste mondiale²². Ces dispositions normatives se justifient par le fait que « *compte tenu de la dimension transnationale des actes de terrorisme, ces derniers présentent très souvent cet élément d'extranéité qui rend encore plus complexe la lutte contre le phénomène. Dès lors, une réponse d'un Etat qui resterait isolée ou une juxtaposition de réponses ne saurait lutter efficacement contre ces crimes particuliers. Un phénomène globalisé appelle donc une réponse globalisée*²³ »,

¹⁸ Il s'agit notamment de la Convention du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, entrée en vigueur le 4 décembre 1969 ; la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ; la Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture d'aéronefs, entrée en vigueur le 14 octobre 1971, etc.

¹⁹ Support de formation UNODC relatif à la Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel : cadre juridique, techniques d'enquête et coopération policière, p.10 ; *In* : www.unodc.org.

²⁰ *Idem*.

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibidem*.

²³ N. CATELAN, S. CIMAMONTI, J.-B. PERRIER, *La lutte contre le terrorisme dans le*

d'où l'impératif de normes communautaires et internationales de lutte contre le terrorisme.

L'Afrique qui subit une montée fulgurante de l'action terroriste²⁴ ne pouvait rester en marge des initiatives normatives de lutte contre le terrorisme. Ainsi au plan africain, en s'inspirant des Conventions internationales, une Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), actuellement devenue l'Union Africaine (UA), conclue le 14 juillet 1999 à Alger (en Algérie) a été consacrée à la prévention et la lutte contre le terrorisme²⁵. Cette Convention a été renforcée par un Protocole relatif à la prévention et la lutte contre le terrorisme à partir du 1^{er} juillet 2004²⁶. Ces dispositions continentales sont domestiquées au niveau sous-régional par de multiples textes. Ainsi, au niveau de l'Afrique de l'Ouest, on peut citer les lois uniformes de lutte contre le financement

droit et la jurisprudence de l'Union européenne, *Presse Universitaire Aix Marseille*, Rapport novembre 2012, p.2.

²⁴ C'est le cas de l'Afrique de l'Ouest, notamment les Etats de la CEDEAO, dont certains Etats sont très déstabilisés et d'autres très affectés par la crainte d'attaques terroristes mérite réflexion. En effet, certains Etats de l'Afrique de l'Ouest font l'objet d'une grande insécurité paralysant les activités économiques, sociales et mêmes les services publics du fait du terrorisme. C'est le cas du Nigéria du fait des actes constants de BOKO HARAM et du nord du Mali secoué par diverses activités terroristes. D'autres comme le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire sont visés par des attaques sporadiques de constance variable et non circonscrites. Cf. L. DIARRA, *La CEDEAO face au terrorisme transnational. Mécanismes et stratégies de lutte*, Paris, L'Harmattan, 2016.

²⁵ Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), actuellement devenue l'Union Africaine (UA), conclue le 14 juillet 1999 à Alger (en Algérie), déposée auprès du Secrétariat général de l'Organisation de l'Union africaine ; In : www.africa-union.org.

²⁶ Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 1^{er} juillet 2004.

du terrorisme et de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA²⁷. De telles initiatives ont été aussi adoptées dans les autres continents. C'est le cas de la Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique du 1^{er} juillet 1999 relative à la répression du terrorisme²⁸ ainsi que les Conventions Européennes relatives à la lutte contre le terrorisme, dont celle conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 et son protocole du 15 mai 2003 auquel s'ajoute celle conclue à Varsovie le 16 mai 2005²⁹. Il en va de même des conventions asiatiques³⁰ et américaines³¹ relatives à la lutte contre le terrorisme.

On pourrait donc en déduire qu'il existe un cadre légal suffisant et favorable à la lutte antiterroriste. Il ressort, par ailleurs, de ces

²⁷ Cf. Loi uniforme de lutte contre le financement du terrorisme et Loi uniforme de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA ; In : www.bceaoa.int.

²⁸ Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée le 1^{er} juillet 1999 à Ouagadougou ; In : www.oic-oci.org.

²⁹ La Convention Européenne relative à la lutte contre le terrorisme conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 et son protocole du 15 mai 2003 et Convention européenne relative à la prévention du terrorisme conclue à Varsovie le 16 mai 2005 ; In : www.coe.int.

³⁰ La Convention régionale sur la répression du terrorisme de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, à Katmandou le 4 novembre (In : www.saarc-sec.org) et la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la lutte contre le terrorisme, adoptée à Cebu (Philippines) le 13 janvier 2007 ; (In : www.aseansec.org/19250.htm).

³¹ La Convention de l'Organisation des Etats américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, conclue à Washington D.C. le 2 février 1971, In : www.oas.org.

différentes dispositions que le terrorisme est qualifié à l'unanimité d'infraction, c'est-à-dire de faute à caractère pénal. Ce qui permet de réprimer sévèrement la personne impliquée dans la commission de celle-ci. Cependant, la mise en œuvre de ces dispositions ne peut se faire sans l'implication des Etats. Les textes internationaux et régionaux doivent en fait leur application à leur intégration dans le dispositif répressif des Etats. Ainsi, bien que l'obligation pour les Etats d'édicter des règles de lutte contre le terrorisme relève du *jus cogens*³² qui, comme tel, est « *un droit contraignant, une norme impérative de droit international général, porteuse d'une valeur universelle d'intérêt vital (...)* »³³, le droit applicable au terrorisme relève plutôt, au niveau de la répression, de la compétence des Etats. Son application par les Etats nécessite une interférence entre les législations nationales, bien qu'autonomes, pour prendre en compte le caractère

transnational de l'infraction terroriste. Une telle situation se justifie par le fait que les législations d'origine internationale attribuent aux législations nationales la compétence d'incriminer et de sanctionner les actes de terrorisme. C'est ce qui ressort du paragraphe 1.a) du dispositif de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU qui stipule que « *tous les Etats doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme* ». Le paragraphe 2 de ladite Résolution dispose de même au sujet des personnes impliquées dans la planification et la commission des actes de terrorisme³⁴.

Si en application de cette instruction dans le contexte africain, des textes communautaires ont été adoptés³⁵, de nombreux Etats se sont également dotés de législations portant répression des actes de terrorisme et même du financement du terrorisme³⁶. C'est particulièrement le cas de la Côte d'Ivoire, pays francophone d'Afrique de l'ouest, qui conformément à ses engagements internationaux, s'est dotée de la loi n°2015-493 du 7 juillet

³² La notion de « *jus cogens* » est un terme qui renvoie à la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités qui la définit comme une : « norme impérative de droit international pénal général acceptée et reconnue par la communauté internationale dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise ». Le *jus cogens* crée donc des obligations juridiques (Ces obligations sont les suivantes : obligation de juger ou d'extrader, non applicabilité des causes d'exonération de la responsabilité telles que les immunités des Chefs d'Etat et les immunités diplomatiques, la compétence universelle c'est-à-dire que peu importe le lieu où les crimes internationaux sont commis, leurs auteurs (y compris les Chefs d'Etat), les catégories des victimes contre lesquelles ces crimes sont commis ou le contexte dans lequel ils ont été commis.), parce qu'une norme impérative du droit international. Le *jus cogens* a donc pour effet d'imposer aux Etats des obligations *erga omnes* (Cf. Affaire Barcelona Traction et Affaire Pinochet).

³³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11^e édition, Puf 2017, p.593.

³⁴ GEHR, WALTER, « Le Comité contre le terrorisme et la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité » ; *Actualité et droit international*, janvier 2003.

³⁵ Il s'agit, surtout et comme susmentionné, de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), actuellement devenue l'Union Africaine (UA), conclue le 14 juillet 1999 à Alger (en Algérie), déposée auprès du Secrétariat général de l'Organisation de l'Union africaine ; du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 1^{er} juillet 2004 et de la Loi uniforme de lutte contre le financement du terrorisme et Loi uniforme de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA.

³⁶ On peut citer l'exemple, notamment, de la Côte d'Ivoire à travers sa loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, le Niger à travers la loi n°2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal du Niger.

2015 portant répression du terrorisme³⁷. Cette loi constitue le socle du droit pénal ivoirien applicable à l'infraction de terrorisme. Elle s'appuie naturellement, pour sa mise en œuvre, sur le Code de procédure pénale et de quelques dispositions du Code pénal. Ce droit pénal spécial de lutte contre le terrorisme en Côte d'Ivoire vise non seulement, comme le souligne Jean PRADEL, « *la prévention et la rééducation* », mais aussi « *la répression* ». Ce qui suppose que ce droit pénal soit cohérent et adéquat pour atteindre ses objectifs de prévention et de répression.

Quelques mois après l'adoption de la loi n°2015-493 portant répression du terrorisme, plus précisément le 13 mars 2016, la ville touristique du pays (Grand Bassam) a fait l'objet d'une attaque terroriste revendiquée par Al-Qaida au Maghreb Islamique (AQMI)³⁸. Le système judiciaire ivoirien venait d'être mis à rude épreuve quant à l'applicabilité de la nouvelle loi portant répression du terrorisme. Les procédures semblent rester sans issues et se seraient déroulées dans une opacité extraordinaire, de sorte qu'on ne saurait parier sur son succès. En l'état actuel, les juridictions ivoiriennes impliquées dans ce processus n'arrivent pas à se montrer en mesure de produire des actes du procès contre les prétendus terroristes. A la vérité, rien n'y fit, puisqu'il s'est agi d'un terrorisme international dont les auteurs se sont repliés après leur forfait laissant le juge

ivoirien sans présumés coupables à interroger. Les personnes soupçonnées pour avoir collaboré avec les terroristes se sont retrouvés, soit dans la situation de témoins ou de présumés complices³⁹.

Tout compte fait, le système judiciaire a été amené à expérimenter, bien que difficilement, le nouveau dispositif ivoirien de répression du terrorisme. Alors, peut-on dire que ce dispositif pénal adopté par la Côte d'Ivoire pour réprimer le terrorisme ait été bien élaboré pour constituer une réponse adéquate à la lutte contre ce type d'infractions ?

Cette interrogation mérite réflexion en ce sens que si le dispositif est adéquat, la Côte d'Ivoire peut se féliciter de disposer de moyens légaux adaptés pour une répression satisfaisante des personnes qui seront désormais impliquées dans des actes de terrorisme sur son territoire. Dans le cas contraire, des améliorations méritent d'être apportées à ce dispositif, puisque l'attaque du 13 mars 2016 donne à croire que la Côte d'Ivoire n'est pas à l'abri de ce type d'infractions⁴⁰. Alors, la présente étude trouve tout son intérêt dans le fait qu'elle vise à contribuer à une appréciation tant du dispositif ivoirien de répression du terrorisme en vue de son éventuelle

³⁷ Cf. Loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, *In* : JORCI n° 10 du 5 aout 2015.

³⁸ Rapport Union Africaine : Analyse préliminaire/L'attaque de la station balnéaire de Grand Bassam-République de Côte d'Ivoire (ACSRT/Incident-Preliminary-Analysis-005-2016).

³⁹ S'il est vrai que plusieurs individus ont été appréhendés dans le cadre de l'enquête portant sur l'attaque de Grand Bassam, il n'en demeure pas moins vrai qu'il est déplorable que plus de trois ans après, aucun procès officiel n'ait été réalisé à ce sujet sur le territoire ivoirien.

⁴⁰ Jusqu'au 13 mars 2016, date à laquelle la Côte d'Ivoire a été victime de sa première attaque terroriste, l'opinion publique percevait des actions terroristes comme des événements propres à certains pays, notamment de la zone sahélienne. La revendication de cette attaque par AQMI a permis d'éviter qu'elle ne soit perçue comme une action militaire ou politique suscitée par la naissance d'une éventuelle rébellion dans un pays désormais habitué aux coups d'Etat (1999) et aux rebellions armées (2002-2011).

amélioration pour en constituer une riposte juridique adéquate face à l'action dévastatrice du terrorisme.

A l'analyse de la législation ivoirienne de répression du terrorisme, on se rend compte de sa particularité par rapport aux modèles existants tant dans d'autres pays qu'au niveau communautaire africain. C'est le cas des règles françaises de répression du terrorisme qui, cette fois-ci, semblent n'avoir pas convaincu le législateur ivoirien. Il en va de même avec les dispositions de l'Union africaine en matière de lutte contre le terrorisme. Ce qui est cependant regrettable, ce choix de déroger à des modèles bien connus ne semblent pas donner une valeur positive à la législation ivoirienne de répression du terrorisme. Il en découle plutôt une double difficulté résultant dans le fait que, d'une part, le choix de l'approche d'incrimination effectué par la Côte d'Ivoire est si singulière qu'inadaptée à la qualification de l'infraction de terrorisme (I), et d'autre part, son choix portant sur un mode répressif si éclaté paraît totalement inefficace pour une lutte contre le terrorisme (II).

I- Une qualification incertaine de l'infraction de terrorisme par le droit ivoirien

Etant entendu que les Etats doivent se doter de règles répressives en matière de terrorisme en application des dispositions internationales auxquelles ils adhèrent, la Côte d'Ivoire qui est membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et aussi de l'Union Africaine (UA) ne pouvait se déroger à cette obligation. Elle est supposée le faire en se référant aux modèles proposés ou qui lui sont proches.

Cependant, le constat est que le modèle ivoirien de qualification du terrorisme semble atypique. De ce singularisme, il laisse apparaître plus de défaillance que de solidité. Ainsi, la qualification de l'infraction de terrorisme dans le droit pénal ivoirien semble incertaine en ce sens qu'il en ressort une insuffisance de l'approche d'incrimination des actes de terrorisme (A) bien que la prise en compte de l'élément moral soit adaptée à la nature de ce type d'infraction (B).

A- Une insuffisance d'incrimination des actes de terrorisme par le droit ivoirien

Qu'est-ce que le terrorisme et quels sont les actes, faits ou omissions susceptibles d'être retenus comme constituant le corps de l'infraction de terrorisme en droit ivoirien ? Telles sont les premières inquiétudes que soulève le dispositif ivoirien de répression du terrorisme. En effet, sans définir la notion de terrorisme ou d'actes de terrorisme, l'article 3 de la loi ivoirienne sur la répression du terrorisme dispose que « *est puni (...), quiconque, dans l'intention soit de provoquer une situation de terreur ou d'intimider la population, soit de promouvoir une cause politique religieuse ou idéologique, soit de contraindre le gouvernement, un organisme ou une institution à engager une initiative ou à agir selon certains principes, commet ou menace de commettre un acte qui : porte atteinte à la vie ; cause des violences graves aux personnes ; occasionne de graves dommages à la propriété, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel ; met en danger la vie d'une ou plusieurs personnes ; crée*

un risque grave pour la santé ou la sécurité du public ou de tout autre partie du public ; expose le public à une substance dangereuse, radioactive ou nocive, à un produit toxique ou à un agent microbiologique ou autre agent ou toxine biologique ; interrompt, perturbe, endommage ou détruit un système informatique ou la fourniture de services directement liés à une infrastructure de communication, des services bancaires et financiers, des systèmes de transport public ou des infrastructures-clés ; perturbe la fourniture de services d'urgence essentiels tels que la police, la protection civile et les services médicaux ; porte atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale ; crée ou est susceptible de créer une situation de crise au sein des populations ou une insurrection générale⁴¹».

On assiste ainsi à une énumération de faits qualifiés d'actes de terrorisme, sans que le législateur ivoirien ne s'hasarde sur le sens même de cette expression. La longueur de la liste ainsi dressée laisse croire que les actes qualifiés de terrorisme sont nombreux, peut-être même innombrables de sorte qu'il ne s'agisse en aucun cas d'une énumération exhaustive.

Précédemment, la loi ivoirienne n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme avait rencontré la même difficulté de précision relativement au contenu de la notion d'actes de terrorisme. L'article 1^{er} de celle-ci s'était contenté de prévoir qu'« *au sens de la présente loi, on entend par acte terroriste : un acte constitutif d'une*

⁴¹ Article 3 de la loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme en Côte d'Ivoire.

infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi ; tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque⁴² ».

Elle ne faisait que renvoyer à d'autres dispositions, manquant ainsi son objectif de précision qui caractérise l'incrimination, expression renvoyant à la qualification des actes, omissions et faits jugés dangereux et qui méritent d'être réprimés pénalement.

La confusion devient totale lorsque le législateur ivoirien y ajoute des infractions connexes. Ainsi, est qualifié d'infraction connexe le fait de « *recruter, par quelque moyen que ce soit, une ou plusieurs personnes pour faire partie d'un groupe criminel organisé en vue de participer à la commission des actes terroristes⁴³ »*. Il y a aussi infraction connexe au terrorisme, le fait de « *s'affilier à une association ou participer à une entente, quel qu'en soit la durée ou le nombre de leurs membres, ayant pour but de préparer ou de commettre des actes terroristes⁴⁴ »*. il en va de même du fait pour « *quiconque par geste, propos, cri ou menace, par écrit ; image, dessin, imprimé, document, placard ou affiche ou tout autre moyen sonore ou*

⁴² Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement, JORCI n°8 du 26 janvier 2017 P.101 à 132.

⁴³ Article 4 de la Loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme.

⁴⁴ Article 5, *Idem*.

*visuel soit dans un lieu public ou ouvert au public, soit par un moyen permettant le contact visuel ou auditif du public, provoque un acte terroriste ou incite à sa commission (...)*⁴⁵ ». Enfin, il y a infraction connexe, lorsqu'une personne morale pour le compte ou au bénéfice de laquelle l'une des infractions précitées a été commise par l'un de ses organes ou de ses représentants⁴⁶.

A la lumière de ce qui précède, on pourrait se demander si le terrorisme manque de qualification précise en droit ivoirien, au point où le législateur se sente obligé de se livrer à une longue énumération des actes constitutifs d'une telle infraction. En effet, « *dès lors que la loi se réfère expressément au vocable « terrorisme » et que le principe de légalité, propre à un Etat de droit, commande une circonscription de la notion, une tentative de définition s'impose* »⁴⁷. La notion d'incrimination, en tant que « *acte législatif ou règlementaire par lequel est définie une infraction* »⁴⁸, renvoie à la qualification, à l'érection d'un comportement par la législation nationale ou internationale en une infraction. L'incrimination tire son fondement de l'adage latin « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » se traduisant par le fait que « *nulle crime, nulle peine sans loi* ». Telle que définit, on pourrait croire que définir pénalement reviendrait à incriminer. La règle est que l'incrimination est du ressort du législateur, de sorte que les propositions

de définition d'origine doctrinale ne constituent pas en soit l'incrimination⁴⁹.

L'incrimination suppose, en fait, que l'infraction doit être au préalable « *clairement définie par la loi, cette condition se trouvant remplie lorsque le justiciable peut savoir à partir du libellé de la disposition pertinente, et au besoin de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité* »⁵⁰. Autrement dit, « *toute infraction doit être définie en termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire* »⁵¹.

La prise en compte de cette règle se traduit par le fait que « *les dispositions de création d'infraction figurant dans les traités présentent un certain nombre de traits communs* ». D'une part, « *chaque comportement criminel est défini en fonction de ses éléments objectifs et matériels (actus reus). Parfois, un élément constitutif supplémentaire du crime réside dans la création d'un danger, que le fait de causer ce danger ait été intentionnel ou non* »⁵². D'autre part, « *l'élément subjectif*

⁴⁹ Elles peuvent contribuer à éclairer l'incrimination lorsqu'elle n'aurait pas été stipulée par le législateur en des termes clairs. C'est pourquoi, dans l'analyse précédente, la notion de définition du terrorisme a été appréciée au travers des affirmations n'ayant pas un caractère impératif pour être considérées comme des législations incriminant les actes terroristes. Par ailleurs, l'incrimination peut s'assimiler en une simple définition de l'infraction ou encore se présenter sous la forme d'une énumération des éléments constitutifs de l'infraction du fait du législateur.

⁵⁰ C.E.D.H., 25 mai 1993, Kakinakis c/Grèce, série A, n°260-A, §52 ; cité Jean Pradel, In Droit pénal général, *Op. Cit.*, p.113.

⁵¹ C. Const., 19-20 janvier 1981, J.C.P., 1981.II.1970, note Franck, D., 1982.441, note A. Dekeuwer ; 2 mars 20004, JO 10 mars 2004, p.4637, J.C.P. 2004-II.10048, note J.C. Zarka.

⁵² Support de formation ONUDC ; Module n°2 : Le cadre juridique universel contre le terrorisme, Programme de formation juridique contre le terrorisme, ONUDC, 2010, p.43.

⁴⁵ Article 6, *Ibidem*.

⁴⁶ Article 7, *Ibidem*.

⁴⁷ C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 2^e édition, *Op. Cit.*, p.352.

⁴⁸ R. GULLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 17^{ème} édition, Dalloz 2010, P.383.

et intentionnel (mens rea) introduit dans les dispositions de création d'infractions exige que l'infraction soit commise "délibérément ou intentionnellement". Cette "intention générale" est souvent accompagnée d'une autre, "spéciale", qui est l'intention supplémentaire de l'auteur de "causer la mort ou des blessures physiques", etc.⁵³». Enfin, il y a lieu de souligner que « tous les traités qui prévoient des conditions d'incrimination obligent les Etats parties à créer les infractions correspondantes, y compris les infractions de tentative et de complicité (facilitation) ⁵⁴».

En d'autres termes, il revient aux Etats d'incriminer les actes constitutifs de terrorisme de façon spécifique en tenant compte des réalités locales se manifestant dans les modes opératoires des criminels ainsi que dans leur manière de penser. Les conventions n'ont fait que servir de cadre d'harmonisation⁵⁵ de la perception des actes de terrorisme, bien que généralement peu cohérents au niveau de la perception des actes qui pourraient la constituer. Le cas ivoirien faisant l'objet de la présente étude ne constitue donc pas à tout point de vue une spécificité. On peut citer

⁵³ *Idem*, p.43.

⁵⁴ *Ibidem*, p.43.

⁵⁵ L'harmonisation et l'uniformisation s'appréhendent généralement comme des synonymes. Comme le relève cependant le professeur Issa SAYEGH, l'uniformisation est une action plus poussée que l'harmonisation. La première suppose un même texte applicable dans tous les Etats membres (rendre uniforme ou unique, identique) tandis que la seconde permet aux Etats d'apporter des modifications à leurs règles internes aux fins d'avoir moins de divergences légales (mettre quelque chose en harmonie, en accord avec quelque chose d'autre). Dans les deux cas, on vise une intégration juridique des Etats concernés. (Cf. I. SAYEGH, « L'intégration juridique des Etats africains dans la zone Franc », *Pénant*, 107^{ème} année, Ed EDIENA 1997, p.10 et 11).

l'exemple des lois française⁵⁶, sénégalaise⁵⁷ et nigérienne⁵⁸ qui ne consacrent pas non plus une définition précise de la notion de terrorisme⁵⁹.

Cela dénote d'une certaine difficulté des Etats, comme c'est d'ailleurs le cas au plan international⁶⁰, à définir de façon concrète l'infraction de terrorisme. Ce qui se comprend aisément puisque l'infraction de terrorisme est dite polymorphe et donc multiforme⁶¹. On ne peut donc juger l'effort d'un Etat que sur la qualité de son incrimination des actes de terrorisme. Cependant, l'erreur du législateur ivoirien, en termes d'incrimination des actes constitutifs de terrorisme, vient plutôt du

⁵⁶ Cf. Article 421-1 de la Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 1 Journal Officiel du 23 juillet 1996, Loi n° 98-467 du 17 juin 1998 art. 84 Journal Officiel du 18 juin 1998, Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 33 Journal Officiel du 16 novembre 2001.

⁵⁷ Cf. Article 279 de la Loi n°2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal du Sénégal.

⁵⁸ Cf. Article 399.1 de loi n°2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal du Niger.

⁵⁹ Cf. Article 421-1 de la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 du Code pénal français *précité*.

⁶⁰ Comme susmentionné, il n'existe pas, au plan international, une définition unanime de la notion de terrorisme. Chaque disposition internationale consacre une définition largement influencée par l'idéologie promue par ses rédacteurs. A titre d'exemple, la définition proposée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, diffère de celle émanant de la *Résolution 1566 de 2004 de Conseil de sécurité de l'ONU*.

⁶¹ Puisque du point de vue historique, « il faut distinguer le terrorisme interne et le terrorisme international, le terrorisme contre l'Etat et le terrorisme d'Etat », cela revient à dire que la notion est transversale et soulève une difficulté de définition. Cf. C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 2^e édition, Dalloz 2013, *Op. Cit.*, p.351 ; J. PRADEL, « Les infractions de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal », D.1987. Chron. 39.

fait que son énumération manque de précision et d'une certaine concision, bien que l'exhaustivité n'est pas envisageable dans un tel domaine. En effet, il semble être de doctrine majoritaire que l'incrimination des actes de terrorisme doit l'emporter sur la recherche d'une définition concrète de l'expression « *terrorisme* ». La plupart des auteurs abordent le terrorisme sous l'angle de l'étude des actes de terrorisme. Peu sont ceux qui se prononcent pour ou contre la recherche d'une définition exacte du terme même de terrorisme⁶². Les législations nationales semblent donc influencer par cette absence de définition doctrinale objective. La question est par conséquent de savoir si la Côte d'Ivoire a pu établir une incrimination adéquate des actes de terrorisme.

Il est constant que les actes de terrorisme sont soit classés en distinguant « *les actes terroristes par finalité* » des « *actes terroristes par nature* »⁶³, soit « *le terrorisme par référence* » des « *infractions terroristes autonomes* »⁶⁴. Les actes terroristes par nature sont aussi les infractions terroristes autonomes, parce que les deux expressions renvoient à une catégorie d'actes qui ne se produisent que dans un contexte de terrorisme, puisque ne pouvant et ne devant que parvenir à semer la terreur. Il s'agit du terrorisme écologique⁶⁵, le terrorisme par groupement

ou entente⁶⁶ et le terrorisme par financement⁶⁷. Quant au terrorisme par finalité ou terrorisme par référence, il s'agit d'actes correspondant à des infractions autonomes de droit commun telles que les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens, les infractions en matière de groupes de combat, les infractions relatives aux armes, etc.⁶⁸. Il est notoire que « *l'élément matériel de ces infractions terroristes est, en tous points, identique à celui de l'infraction de référence considéré. Leur élément moral se scinde quant à lui entre deux composantes*⁶⁹ » dont le premier correspond à l'infraction de référence et le second tient compte de la particularité de l'infraction de terrorisme et qui ne manquera pas de retenir notre attention dans nos analyses ultérieures.

Il est flagrant, à la lecture de la loi ivoirienne, de constater que le législateur ivoirien n'a pas pris en compte cette distinction capitale entre infraction de terrorisme par référence et infraction de terrorisme par nature. En effet, l'article 3 de la loi ivoirienne de 2015 portant répression du terrorisme fait, d'une part, une énumération des actes terroristes qui relèvent, en grande partie, du domaine des actes de terrorisme par référence sans faire de référence au code pénal qui les prévoit. Cette méthode donne à croire qu'il ne

⁶² H. LAURENS, M. DELMAS-MARTY, *Terrorisme, Histoire et droit*, CNRS, Ed. 2010, p.165 s ; J.-F. GAYRAUD, « Définir le terrorisme : est-possible, est-ce souhaitable ? », *Op. Cit.*

⁶³ V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, Dalloz 2002, p.343 à 345.

⁶⁴ C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 2^e édition, *Op. Cit.*, p.359 à 363.

⁶⁵ C'est le fait, selon les conventions internationales, d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les

composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

⁶⁶ C'est le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme.

⁶⁷ C'est le fait de financer une entreprise terroriste.

⁶⁸ C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 2^e édition, *Op. Cit.*, p.359 et 360 ; MALABAT, *Droit pénal spécial*, *Op. Cit.*, p.343 à 345.

⁶⁹ C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 2^e édition, *Op. Cit.*, p.360

s'agit pas de référencement, mais plutôt d'infractions autonomes, donc d'infractions terroristes par nature. Ainsi, les infractions contre les personnes et les biens sont incriminées sans préciser que leur répression devra se faire conformément aux dispositions du code pénal, ce qui les soumet aux sanctions de l'article 3 suscitée comme si elles devenaient de nouvelles formes d'infractions. Or le recours à l'expression « *dans l'intention soit de..* » dans l'article 3 susvisé laisse entrevoir qu'il s'agit d'infractions par finalité, donc par référence, parce qu'il y a un but spécifique recherché. D'autre part, les formules utilisées laissent entrevoir une incrimination tant vague qu'incongrue⁷⁰. Alors, à quoi se réfère le législateur ivoirien lorsqu'il considère comme acte de terrorisme le fait d'occasionner « de graves dommages à la propriété, aux ressources naturelles, à

l'environnement ou au patrimoine culturel » ?

On pourrait rencontrer de telles circonstances dans le cas d'infractions portant atteinte à l'environnement, d'incendies criminels, de conflits armés relevant du fait d'une rébellion, etc. Doit-on déduire qu'il s'agisse d'actes de terrorisme ? Aussi, que faut-il entendre exactement par le fait d'occasionner de graves dommages ? Quel est au juste le baromètre de mesure de cette gravité des dommages ? Qui apprécie et sur la base de quoi apprécie-t-on la gravité des dommages ?

Comme le souligne GAYRAUD citant M. DELMAS MARTY, on se trouve dans ce cas de figure avec une incrimination servant de fourre-tout⁷¹, ce qui ne constitue pas en soi un gage de sécurité juridique parce que loin d'être une manifestation d'Etat de droit⁷². Enfin, il est à noter que certains actes de terrorisme ne figurent pas directement dans les incriminations de la loi ivoirienne susvisée, ce qui laisse un large espace d'incertitude. Il s'agit notamment des infractions contre la sécurité de l'aviation civile, des transports terrestres et fluviaux, des infractions contre la sécurité des navires et plates formes fixes, de la prise d'otages, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale⁷³, des attentats

⁷⁰ Ledit article suscitée prévoit comme actes de terrorisme les actes suivants : le fait de *porter atteinte à la vie ; de causer des violences graves aux personnes ; d'occasionner de graves dommages à la propriété, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel ; de mettre en danger la vie d'une ou plusieurs personnes ; de créer un risque grave pour la santé ou la sécurité du public ou de tout autre partie du public ; d'exposer le public à une substance dangereuse, radioactive ou novice, à un produit toxique ou à un agent microbiologique ou autre agent ou toxine biologique ; d'interrompre, de perturber, d'endommager ou de détruire un système informatique ou la fourniture de services directement liés à une infrastructure de communication, des services bancaires et financiers, des systèmes de transport public ou des infrastructures-clés ; de perturber la fourniture de services d'urgence essentiels tels que la police, la protection civile et les services médicaux ; porte atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale ; de créer ou est susceptible de créer une situation de crise au sein des populations ou une insurrection générale »*

⁷¹ ; J.-F. GAYRAUD, « Définir le terrorisme : est-ce possible, est-ce souhaitable ? », *Op. Cit.*

⁷² Il faut craindre à ce niveau une trop grande liberté du juge qui pourrait constituer à des moments donnés un danger pour les droits de l'Homme.

⁷³ Toutes ces incriminations sont prévues par des conventions internationales dont la Côte d'Ivoire pouvait s'inspirer. Il s'agit notamment de la Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture d'aéronef et la Convention du 23 septembre 1971 pour la répression des actes

terroristes à l'explosif, le cyberterrorisme, etc.⁷⁴

En somme, l'incrimination faite par le législateur ivoirien ne reflète pas le principe de précision que renferme l'art d'incrimination. L'éclatement de ce désordre d'incrimination justifie l'existence d'infractions connexes⁷⁵ qui en réalité sont de véritables actes de terrorisme, selon les conventions internationales auxquelles la Côte d'Ivoire a adhéré, et les actes qualifiés de terrorisme baignent dans des formules trop vagues pour être un gage de répression pénale satisfaisante. La réelle difficulté que

illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ; de la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992 ; de la Convention internationale du 17 décembre 1979 contre la prise d'otage, entrée en vigueur le 3 juin 1983 et de la Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, entrée en vigueur le 20 février 1977.

⁷⁴ Cf. Le législateur nigérien semble avoir cerné la notion d'actes de terrorisme avec assez de consistance. Son travail aurait dû inspirer le législateur ivoirien. Les actes de terrorisme sont ainsi clairement exposés par l'Ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal de la République du Niger (V. Articles 2 et 399.1 du code pénal du Niger).

⁷⁵ Les articles 4 et 7 de la loi ivoirienne qualifient d'infractions connexes, comme susmentionné, le fait de *recruter, par quelque moyen que ce soit, une ou plusieurs personnes pour faire partie d'un groupe criminel organisé en vue de participer à la commission des actes terroristes, le fait de « s'affilier à une association ou participer à une entente, quel qu'en soit la durée ou le nombre de leurs membres, ayant pour but de préparer ou de commettre des actes terroristes ou encore le fait de « (...) par geste, propos, cri ou menace, par écrit ; image, dessin, imprimé, document, placard ou affiche ou tout autre moyen sonore ou visuel soit dans un lieu public ou ouvert au public, soit par un moyen permettant le contact visuel au auditif du public, provoque un acte terroriste ou incite à sa commission (...).»*

pose cette méthode du législateur ivoirien se traduit cependant davantage au niveau de l'intention criminelle qui devra sous-tendre la commission de tels actes.

B- Une qualification apparemment opportune de l'intention criminelle par le droit ivoirien de répression du terrorisme

Comme on l'aura remarqué, l'une des difficultés majeures demeure dans la difficile incrimination des actes de terrorisme par le législateur ivoirien. Il est déjà évident que les actes prévus sont insuffisamment énumérés et de façon peu concise. Le législateur ivoirien a-t-il alors pris le soin de bien cadrer l'intention criminelle qui pourrait caractériser les actes de terrorisme qu'il a consacré pour remédier à toute confusion avec des infractions voisines que ces actes pourraient constituer ?

En effet, les choses semblent si simples lorsque le dictionnaire définit le terrorisme comme « *le recours à la violence et à l'intimidation pour imposer ses idées politiques ou son autorité, ou atteindre une fin ou un but*⁷⁶ ». En d'autres termes, le terrorisme serait seulement constitué de tout acte qui suscite la terreur chez un groupe de personnes dans le but de parvenir à imposer une idéologie ou son autorité. Il est par ailleurs reproché à cette définition de ne pas être en mesure de permettre sa nette distinction avec certaines infractions de droit commun. Car dit-on, « *un criminel de droit commun*

⁷⁶ Guide de formation ONUDC : Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel : cadre juridique, techniques d'enquête et coopération policière ; Module de formation à l'attention des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Niger, ONUDC, 2012, p.3.

*classique peut aussi faire appel à la violence ou à l'intimidation dans le but d'atteindre ses fins ou objectifs*⁷⁷ ». Le but recherché par le délinquant constitue en matière pénale le fait générateur de qualification précise de son comportement correspondant désormais à une disposition précise de la loi pénale.

Toute infraction renferme, en fait, un but justifiant la préméditation, la réaction prompte, la négligence ou encore l'imprudence de son auteur. Il en est ainsi parce que tout criminel détient un motif (le dol) et poursuit un objectif précis (le mobile), bien que celui-ci n'ait généralement pas d'effet sur le niveau de responsabilité du délinquant. Ce qui suppose que l'intention criminelle soit le fait générateur de qualification, parce que le socle de son action. Par conséquent, bien que le terroriste sème la terreur et se prévaut toujours de certaines revendications, le terrorisme ne se distingue pas, de ce seul fait, de toute infraction de droit commun.

L'intention se veut être, en effet, le baromètre intangible permettant de qualifier les infractions, notamment les crimes. Sans la prise en compte de l'intention, les agissements pourraient être interprétés de plusieurs manières. L'infraction qualifiée de terrorisme n'échappe pas à cette règle. En effet, le juge ne saurait accomplir régulièrement sa tâche s'il ne lui est pas permis d'envisager ce qui sous-tend les agissements du délinquant, s'il ne prend en compte ce que voulait l'agissant. L'omettre, ce serait confier à celui-ci un probable pouvoir

⁷⁷ Guide de formation ONUDC : Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel : cadre juridique, techniques d'enquête et coopération policière ; *Op. Cit.*, p.3.

divinatoire lui permettant d'imaginer ce que voulait le délinquant. Alors, l'infraction qualifiée de terrorisme ne peut être constituée sans une prise en compte de la volonté criminelle de son auteur. S'agit-il de son intention dolosive en tant que dol général ou dol spécial ?

Le dol général se déduit en fait de l'acte matériel incriminé qui aurait été commis par le délinquant tandis que le dol spécial se réfère à l' « *intention particulière dans laquelle les agissements ont été commis et qui s'ajoute au dol général* »⁷⁸. Dans le cas du terrorisme, le dol général semble l'emporter sur le dol spécial qui devrait permettre de prendre en compte le but visé, le résultat recherché par l'agissant, ce qui ne manquerait pas d'engendrer une certaine confusion avec le mobile⁷⁹ portant sur la raison de son action. Il en est ainsi parce que le résultat recherché dépend de l'objectif à atteindre. Celui qui donne des coups (actes matériels constitutif de dol général) dans le but de tuer (intention particulière justifiant l'agissement et constitutif de dol spécial) veut arriver à accomplir sa vengeance (raison de son action qualifiée de mobile). Une telle approche est guidée par un seul souci : celui de prendre en compte la cible de l'acte terroriste et non le mobile terroriste. Cela parce que l'on privilégie les effets du terrorisme (le résultat qui est un élément objectif)⁸⁰ à ses causes ou mobiles (le but

⁷⁸ Cf. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11^{ème} édition, Puf, 2017, P.365.

⁷⁹ Le mobile correspond à la cause qui est la raison profonde ayant inspiré l'action ou l'omission d'un criminel ou d'un délinquant : haine, vengeance, cupidité, passion, etc. V. R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes Juridiques*, 17^{ème} édition 2010, p.473.

⁸⁰ Le Conseil de sécurité de l'ONU a relevé que le terrorisme : « menace la dignité et la sécurité des êtres humains partout, met en danger ou prend des

qui est un élément subjectif parce que propre au délinquant)⁸¹. Or, bien que le mobile criminel ne soit pas une cause exonératoire de responsabilité⁸², il permet néanmoins au juge de mieux qualifier les actes accomplis par le délinquant, de mieux appréhender ou saisir l'intention criminelle du délinquant.

Dans le cas ivoirien, le législateur n'a pas manqué de faire un choix : celui de prendre en compte tant le dol que le mobile de l'auteur de l'acte de terrorisme. C'est du moins ce qu'on est porté à croire, puisque l'article 3 précité de la loi ivoirienne portant répression du terrorisme dispose comme suscitée qu'il y a acte de terrorisme du fait de quiconque agit « *dans l'intention soit de provoquer une situation de terreur ou d'intimider la population, soit de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique, (...)* ». L'expression « *dans l'intention* » utilisée par le législateur ivoirien renvoie, à n'en point douter, au fait que l'infraction de terrorisme ne peut qu'être une infraction intentionnelle, donc renfermant un dol spécial. Le fait que cette intention soit justifiée par un résultat précis

que le délinquant voudrait atteindre n'est rien d'autre que la raison de son action, c'est-à-dire son mobile criminel. Peut-on cependant dire qu'en agissant ainsi, le législateur ivoirien a réalisé un bon choix en matière de détermination de l'élément moral de l'infraction de terrorisme ? Est-ce vraiment une avancée positive ?

Si l'on se réfère aux conventions internationales, le mobile est exclu des éléments constitutifs de l'infraction de terrorisme. Il est évident que cela ne constitue pas en soi une exception, puisqu'il est de principe que « *les mobiles soient indifférents à l'intention, pour ne pas en être une composante, mais ils peuvent être retenus par le juge aux fins de la personnalisation de la peine*⁸³ ». L'article 3.2 de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme prévoit à cet effet que « *les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes terroristes*⁸⁴ ».

En excluant expressément le mobile des éléments constitutifs de l'infraction qualifiée de terrorisme, l'on prive ainsi le juge du droit de s'en servir pour une détermination de la peine applicable au délinquant. La conséquence est qu'une fois les éléments constitutifs correspondent à ceux qualifiés par les textes et que l'agissant semblait rechercher un tel résultat, il sera jugé pour terrorisme, même s'il détenait un mobile particulier (mettre fin à une discrimination, mettre fin à l'existence d'un régime politique corrompu

vies innocentes, crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur, compromet les libertés fondamentales et vise à la destruction des droits de l'homme (...))».

⁸¹ Le mobile permet de percevoir la raison pour laquelle l'individu a posé l'acte. En matière pénale, toute infraction se justifie par un dol (une intention de nuire). S'il s'agit de la simple intention d'agir, on parle de dol général. Mais si l'intention d'agir repose sur un motif particulier parce que l'action doit permettre d'atteindre un but précis, on parle de dol spécial ou mobile criminel.

⁸² En matière pénale, le mobile n'est pas une cause exonératoire de responsabilité. Il permet seulement de cerner la personnalité du délinquant. Il est parfois pris en compte pour la qualification d'infractions graves telle que le génocide (extermination délibérée et systématique de l'ensemble des individus constituant une nation, une ethnie, un peuple).

⁸³ V. R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes Juridiques*, 17^{ème} édition 2010, p.473, *Op. Cit.*

⁸⁴ Article 3.2 de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

et arbitraire, mettre fin à un régime réprimant un groupe religieux, culturel ou philosophique, etc.⁸⁵).

En effet, pour réprimer un acte ou un fait constitutif d'infraction, le juge devra parvenir à rapprocher les éléments constitutifs de celle-ci en vue de retenir une seule qualification. Pourtant dans la répression de ce type d'infraction, la première difficulté du juge réside dans le fait que les faits constitutifs de terrorisme pourraient l'être aussi pour des infractions voisines aussi graves que celle-ci. Cette difficulté affecte donc l'œuvre de qualification que doit effectuer le juge qui est tenu de se conformer au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. Face à la similitude entre les actes de terrorisme et certaines infractions, seul l'élément moral pourra en fait aider le juge à qualifier les agissements du délinquant avec objectivité. Le juge étant tenu par le principe de l'interprétation stricte, principe de droit pénal qui lui interdit le recours aux interprétations extensibles dites par analogie du texte pénal, la précision de l'élément moral ne peut en être qu'une garantie. A défaut de précision, le juge ne peut que soit libérer l'individu au bénéfice du doute, soit violer le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale par un usage extensible⁸⁶.

⁸⁵ L'action terroriste repose sur des revendications servant de mobiles et qui ne sont pas toujours aussi incongrues qu'on puisse le croire. Des groupes réprimés, discriminés du fait de leur croyance religieuse pourraient s'adonner au terrorisme comme moyen d'expression de leur ralle-bol.

⁸⁶ Il faut d'ailleurs craindre que cette interprétation extensible favorisée par l'imprécision de l'élément moral ne soit pas effectuée à des fins politiques. On pourra ainsi se servir de la qualification de terrorisme pour étouffer des agissements d'ordre politique ou justifier des dérapages dans une intervention militaire. Cf. M. OLIVIER, « Cameroun : Paul BIYA accusé d'instrumentaliser

Une des difficultés de répression du terrorisme concerne l'œuvre du juge ayant pour objet de rapprocher les éléments constitutifs de l'infraction en vue de leur donner une forme. D'abord, la distinction des actes constitutifs de l'infraction pourrait rencontrer des difficultés qui pourraient conduire à assimiler le terrorisme à d'autres infractions de droit commun⁸⁷. Ensuite, la question de la classification de l'infraction (infraction de droit commun, infraction politique ou militaire) soulève des inquiétudes⁸⁸.

une loi antiterroriste à des fins politiques », (16 janvier 2015), Jeune Afrique, en ligne : <http://www.jeuneafrique.com/35267>; cité par L. A. SARAMBE, Les mécanismes de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest : quel impact ?, Thèse, Ottawa Canada 2018, p.43.

⁸⁷ Les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale et appelé les éléments de l'*actus reus* sont les suivants : il doit avoir une « attaque », les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque ; l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ; l'attaque doit être généralisée ou systématique » (Arrêt Kunarac, par.86 ; In : Affaire IT-98-29-T du 5 décembre 2003).

⁸⁸ Le terrorisme ne distingue pas aussi aisément de l'infraction de crime contre l'humanité, la prise d'otage, le fait de tuer ou blesser, la violence physique, etc. Tout cela concourt à dire que l'infraction terroriste étant considérée comme un crime contre l'humanité, cela signifie qu'elle peut prendre plusieurs formes ou apparences. Il en est ainsi parce que la notion de crime contre l'humanité renvoie aux infractions suivantes : « *déportation, réduction en esclavage ou pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de leur torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux, et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, ou contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel ces crimes sont perpétrés* » (Guide de formation ONUDC : Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel : cadre juridique, techniques d'enquête et coopération policière ; Module de formation à l'attention des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) du Burkina

Au vu de ce qui précède, on pourrait se demander à quel moment les actes réalisés pourraient être qualifiés d'actes de terrorisme. En effet, du point de vu des éléments que le juge doit prendre en compte, l'infraction terroriste est susceptible de deux qualifications. D'une part, il s'agit d'une infraction complexe⁸⁹ nécessitant la réunion de plusieurs actes qui, pris individuellement, sont constitutifs d'autres infractions⁹⁰. D'autre part, l'infraction terroriste nécessite au préalable la commission d'autres infractions qualifiées d'infractions-moyen⁹¹ et dont le terrorisme n'en serait que la conséquence, donc le but poursuivi. On parle dans ce dernier cas, d'infraction-but⁹². Tout cela n'aura de pertinence que si, naturellement, une intention est susceptible de sous-tendre les actes assimilables aux agissements de terroristes⁹³.

Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Niger, ONUDC, 2012, p.10).

⁸⁹ L'infraction complexe est une « infraction dont la matérialité passe par une pluralité d'actes de nature différente » ((R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes Juridiques*, 17^{ème} édition 2010, p.387) dont chacun pourrait constituer une infraction simple se résumant en un seul acte.

⁹⁰ Les actes terroristes les plus courants sont des infractions du point de vu des lois nationales. Il s'agit des infractions suivantes : l'attentat à l'explosif, l'assassinat, l'enlèvement, la prise d'otage, le détournement et la destruction d'aéronefs, l'attaque à main armée, la mutilation, l'incendie criminel, etc.

⁹¹ L'Infraction-moyen désigne celle qui contribue à la réalisation d'une autre infraction constituant l'objectif recherché par le délinquant. C'est l'exemple du vol de voiture commis dans le but de s'offrir un moyen de transport afin de se rendre facilement et rapidement dans le lieu de l'infraction effectivement planifié qui peut être de même nature ou de nature différente.

⁹² L'Infraction-but celle que le délinquant tenait à réaliser. C'est le but, le résultat recherché par celui-ci.

⁹³ Il peut même se poser le problème d'un éventuel concours d'infraction et aussi d'un cumul de qualification se traduisant par un chevauchement

Seule la prise en compte de la particularité du dol spécial permet au législateur de qualifier celle-ci comme une infraction politique, militaire ou simplement de droit commun. Il faut noter que l'infraction de terrorisme est inexorablement exclue, au plan international, de la liste des infractions susceptibles d'être qualifiées d'infractions politiques, indépendamment de la polémique définitionnelle que suscite celle-ci⁹⁴. « *Certes, le droit pénal positif*

entre les incriminations d'actes terroristes et aussi par une confusion entre ceux-ci et des infractions connexes. Le même fait étant susceptible de plusieurs qualifications de la part du juge, il se pose la question de l'opportunité de retenir celle du terrorisme alors d'autres qualifications seraient plus probables. Ainsi, le fait de considérer le terrorisme comme une infraction de groupe visant à tuer, blesser, détruire, etc. crée une confusion avec l'atteinte à la sureté de l'Etat réalisée par un groupe de rebelles. Il en va de même du crime contre l'humanité qui nécessite les mêmes actions pour être constitué. Certainement la réponse pourrait résulter de la prise en compte du second élément constitutif de tout crime, l'élément moral encore appelé l'intention criminelle.

⁹⁴ La notion d'infraction politique fait l'objet de deux acceptions qui s'excluent alternativement. En effet, « selon une conception objective, tous les agissements qui portent directement atteinte à un intérêt ou à une prérogative de nature politique, telle une atteinte à l'existence ou à l'organisation de l'Etat, autrement dit lorsque la valeur sociale protégée par la qualification pénale est politique (fonctionnement des pouvoirs constitutionnels par exemple) » (Cf. R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes Juridiques*, 17^{ème} édition 2010, p.389). Ici, l'on ne prend pas en compte le mobile du délinquant, mais plutôt l'ordre affecté par ses agissements. Par contre, « selon une conception subjective, toute infraction peut être qualifiée de politique dès lors que les mobiles qui l'inspirent menacent les mêmes intérêts et prérogatives ». Comme le précise le Lexique des termes juridiques suscités, « dans ce dernier cas, on réserve le terme d'infractions complexes à celles qui lésant un intérêt privé sont commises dans un but politique et celui d'infractions connexes aux agissements de droit commun qui se rattachent par un rapport de causalité à une infraction politique » (Cf. R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes Juridiques*, *Op. Cit.*). Cette dernière acception élargie tellement la notion d'infraction politique

*connaît des infractions dites politiques parce que leur objet constitue une atteinte à l'ordre politique et institutionnel, leurs auteurs dans les législations libérales étant soumis à traitement de faveur notamment en ce qui concerne l'extradition. Toutefois, pour assurer l'efficacité de la lutte contre les comportements les plus violents, les instruments internationaux et régionaux et les législations nationales (...) excluent explicitement l'assimilation de l'infraction terroriste à une infraction définie comme politique par son mobile*⁹⁵». La Convention sur les attentats terroristes à l'explosif de 1997⁹⁶ ainsi que la Résolution 1373 de 2001⁹⁷ recommandent aux Etats de ne qualifier l'acte terroriste d'infraction politique. Cette recommandation est largement suivie par lesdits Etats⁹⁸,

que les traités et conventions portant lutte contre le terrorisme l'ont expressément rejetée, bien qu'implicitement cela soit aussi valable pour la conception objective.

⁹⁵ Guide de formation ONUDC : Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel : cadre juridique, techniques d'enquête et coopération policière ; Module de formation à l'attention des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Niger, ONUDC, 2012, p.10.

⁹⁶ L'article 11 de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif de 1997 stipule que « (...) pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques (...) ».

⁹⁷ La Résolution 1373 (2001) en son paragraphe 3.g « demande aux Etats (...) de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés ».

⁹⁸ Cf. Article 7 de la Loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Burkina Faso ; correspondant à l'article 7 de la loi n°2010.035 du 21 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme

notamment par la Côte d'Ivoire, puisqu'elle n'en fait pas une infraction politique.

Une telle interdiction se justifie certainement par le souci d'une fermeté de la répression des actes de terrorisme, comme déjà souligné. Cependant, cela a pour conséquence d'offrir aux Etats la possibilité d'interpréter des agissements politiques comme étant terroristes en vue de mettre fin à certaines prétentions politiques. Il ne peut qu'en être ainsi surtout lorsque l'incrimination consacrée par la loi nationale aurait été si large qu'elle permet de réprimer tout acte contrariant l'ordre politique sous la qualification d'infraction terroriste⁹⁹. Seule une meilleure incrimination des actes de terrorisme pourrait permettre d'éviter un tel recul de l'exercice des droits politiques. Enfin, l'infraction terroriste n'est pas admise comme une infraction militaire qui se réfère à tout manquement au devoir ou à la discipline militaire prévu par les textes applicables en matière pénale aux activités militaires et donc inconcevables en dehors de la vie militaire¹⁰⁰. S'il est évident que le terrorisme n'est pas généralement une action inscrite dans l'activité militaire, il

en Mauritanie, la loi n°10.062 du 30 décembre 2010 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Mali renvoyant ainsi à la Directive n°04/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA qui sont au nombre de huit (8) de l'Afrique de l'ouest (le Burkina Faso, le Benin, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Togo et le Sénégal).

⁹⁹ Il est évident que « le terrorisme est toujours politique », bien qu'au plan international le mobile politique soit exclu dans sa constitution. Cf. J. RAFLIK, *Terrorisme et mondialisation. Approche historiques*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des sciences humaines », 2016, 407p.

¹⁰⁰ V. R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes Juridiques*, 17^{ème} édition 2010, p.388.

est néanmoins évident que l'action terroriste prend une allure militaire autant que la réponse qui y est consacrée. En fait, l'attaque terroriste s'apparente à une attaque militaire contre la base d'un ennemi, sauf qu'elle ne vient pas du fait de militaires et ne vise pas toujours des ennemis encore moins des objectifs militaires (protéger le territoire national, repousser des ennemis, répliquer à une attaque contre la Nation, etc.). C'est donc une action ayant une allure militaire, suscitant malheureusement une réponse militaire, sans que cela ne puisse justifier une qualification de celle-ci en infraction militaire.

Cependant, le recours aux stratégies militaires comme réponse à l'action terroriste semble incongru, ce qui justifierait le refus catégorique du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à assimiler le terrorisme à une action militaire encore moins assimilée à celle-ci¹⁰¹. Tout ceci trouve sa justification dans le fait qu'il faille éviter que le « *jus ad bellum* » qui est le « *le droit à la guerre* » soit détourné et puisse par conséquent justifier un empiètement sur le « *jus in bello* » qui est le « *droit dans la guerre* ». Cette exclusion théorique est loin de rencontrer l'adhésion de la pratique, puisque la lutte contre le terrorisme continue de prendre une forme militaire, comme une guerre en Syrie, en Irak, au

Mali, au Burkina Faso, etc. l'application des stratégies militaires à une infraction non militaire restera, tant qu'il en sera ainsi, la cause d'une incongruité entre les règles et la pratique. L'admission du terrorisme comme une infraction assimilée aux infractions militaires, surtout lorsque l'attaque terroriste prend la forme d'une action armée, à notre avis, pourrait constituer le point de départ d'une réponse plus cohérente par la conciliation entre le droit applicable au terrorisme et les actions de lutte contre le terrorisme.

En somme, bien que l'infraction de terrorisme ne soit pas une infraction politique, ni militaire, parce que de droit commun, la prise en compte du mobile parmi ses éléments constitutifs, sans que celui-ci ait une influence sur la sanction, aurait été d'une importance capitale. Cela aurait permis de mieux qualifier l'élément moral d'une telle infraction qui ne manque pas de ramifications avec des infractions voisines. La précision faite par le législateur ivoirien qui a pris le mobile criminel satisfait suffisamment au souci de distinction que le juge doit réaliser entre le terrorisme et les autres infractions voisines de droit commun suscitant la terreur ou l'intimidation de la population. L'épineuse interrogation de la répression effective du délinquant reste tout de même encore entièrement posée.

II- Une incohérence du mode répressif de l'infraction de terrorisme consacré par le droit ivoirien

Il est évident que l'infraction de terrorisme soulève de nombreuses inquiétudes. De sa constitution à sa répression, la législation nationale confectionnée avec mesure sur la

¹⁰¹ Le *jus ad bellum* qui est l'ensemble des règles d'ordre juridique régissant le recours à la force armée par les États ne doit pas, dans un contexte de lutte contre le terrorisme, justifier une mise en œuvre du *jus in bello* caractérisé par d'énormes violations des droits de l'homme, comme cela a pu se produire dans le cadre des détenus du « GUANTANAMO BAY » après l'attaque du 11 septembre 2001 aux États Unis d'Amérique.

base des prescriptions internationales et en prenant en compte les réalités locales restent un véritable défi pour tout Etat. La Côte d'Ivoire, en se dotant d'une loi portant répression du terrorisme a voulu non seulement se conformer à ses engagements internationaux mais aussi et surtout protéger l'ordre public national contre ce type d'infraction. Cependant, à l'analyse, des incohérences flagrantes affectent le mode répressif consacré par la législation ivoirienne. Ces incohérences sont perceptibles tant au niveau des poursuites (A) qu'au niveau de la répression (B) des actes de terrorisme.

A- Des règles ivoiriennes de poursuite des actes de terrorisme encore très incohérentes

Les dispositions de la loi ivoirienne de 2015 portant répression du terrorisme font de cette infraction un crime, vu le quantum de la peine qui y est consacrée¹⁰². Le choix de qualifier l'infraction de crime pourrait paraître normal, vu la gravité de celle-ci qui consiste en la commission de plusieurs infractions dont certaines seraient déjà des crimes (meurtres, par exemple). Certes, un tel choix ne se justifie pas à travers la gravité de la sanction qui pourrait être plus sévère dans le cas d'un délit assorti de circonstances aggravantes que dans le cas d'un crime entouré de circonstances atténuantes. Le choix entre la qualification de délit et de crime ne peut que se justifier tant au niveau de la procédure applicable que de la juridiction compétente.

¹⁰² L'article 3 (nouveau) de la loi n°2015-134 du 9 mars 2015 portant code pénal ivoirien, modifiant celle n°81-640 du 31 juillet 1981 dispose que « l'infraction est qualifiée (...) crime si elle est passible d'une peine privative de liberté perpétuelle ou supérieure à 10 ans ».

En principe, si l'on retient que le terrorisme est constitutif d'une infraction qualifiée de crime, la juridiction compétente devrait être, selon la nomenclature judiciaire ivoirienne, la cour d'assises¹⁰³, juridiction non permanente logée au sein des sièges de cours d'appel et ne jugeant que les crimes¹⁰⁴. Cependant, bien que les articles 3 à 5 de la loi ivoirienne sur la répression des actes de terrorisme ait prévu des peines d'emprisonnement allant de 10 à 20 ans, l'article 11 de cette même loi prévoit que « *la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence exclusive du tribunal de première instance d'Abidjan et du parquet près ladite juridiction* ». On en déduit ainsi que, bien que les peines soient d'ordre criminel, la procédure applicable sera certainement d'ordre du délit devant le tribunal correctionnel sis au tribunal de première instance d'Abidjan. Mieux encore, l'article 12 ajoute que « *la juridiction nationale compétente connaît des infractions prévues par la présente loi, même lorsqu'elles sont commises hors du territoire national si : l'infraction a été commise en vue de contraindre le Gouvernement à accomplir un acte*

¹⁰³ L'article 321 du Code de procédure pénale de Côte d'Ivoire dispose à cet effet que « la Cour d'Assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation ». L'arrêt de mise en accusation est une décision rendue par la chambre d'instruction encore appelée chambre de mise en accusation renvoyant un inculpé devant la Cour d'assises. Cf. G. CORNU, *Vocabulaire juridique, Op. Cit.*, p.15.

¹⁰⁴ Cf. Article 235 du Code de procédure pénale suscité qui dispose que « la tenue des assises a lieu tous les trois mois ». En pratique, les assises n'arrivent pas à se tenir plus de deux fois par an. Ce qui justifie d'ailleurs des cas de détention trop prolongées avant tout procès.

quelconque ou à s'en abstenir ; la victime de l'infraction est ivoirienne ou agit pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire ». L'article 13 précise que « les officiers de police judiciaire relevant des services nationaux chargés de la lutte contre le terrorisme ont compétence sur toute l'étendue du territoire national pour mener leurs investigations. L'officier de police judiciaire saisi de faits révélant un lien avec une activité ou un acte terroriste, en préparation ou commis, en informe, sans délai, le procureur de la République de la juridiction concernée, qui saisi aussitôt le procureur de la République spécialement compétent ». Dans le même ordre d'idée, l'article 14 laisse entendre que « l'action publique et les peines sont imprescriptibles » ; ce qui est un acquis très positif en termes de dissuasion des auteurs de ce type d'infractions.

On note donc que le terrorisme est une infraction soumise à la compétence du juge correctionnel ivoirien dont la compétence *rationae loci*¹⁰⁵ couvre l'ensemble du territoire national (terrorisme national) et s'étend même à des infractions commises à l'étranger à l'égard des autorités ivoiriennes ou de personnes de nationalité ivoirienne (terrorisme international). L'infraction est rendue imprescriptible tant au niveau de l'action publique que de la peine pour éviter que ce genre de délinquants ne puissent, par quelques moyens que ce soit, échapper à la sanction. On en déduit une bonne disposition

¹⁰⁵ L'expression « *ratione loci* » signifie « en raison de ou en considération de ». Alors, « *ratione materie* » veut dire en considération de la matière, de la discipline tandis que « *ratione loci* » signifie en considération du lieu de situation géographique ((G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Op. Cit., p.852 et 853).

normative au profit de la Côte d'Ivoire en matière de répression du terrorisme.

La difficulté vient cependant du fait que l'on a choisi comme juridiction compétente le tribunal de première instance sans préciser s'il s'agira d'une session extraordinaire au cours de laquelle ce tribunal sera une juridiction spéciale¹⁰⁶ jugeant un dossier de terrorisme selon une procédure spéciale. Au contraire, il semble s'agir d'une procédure ordinaire devant une juridiction ordinaire à qui on accorde une compétence exclusive à la *ratione materie* (compétence matérielle¹⁰⁷) et *ratione loci* (compétence territoriale)¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Cela aurait été une très bonne avancée surtout que l'infraction peut être commise par des mineurs comme par des majeurs. A titre d'exemple, en matière criminelle, le droit ivoirien distingue le tribunal pour enfant et la cour d'assises pour mineur de la juridiction ayant pour compétence pour connaître des crimes commis par des personnes majeures (Cour d'Assises). Ainsi, suite à un crime commis par un mineur de moins de seize ans révolus, la Cour suprême de Côte d'Ivoire a estimé que « viole les dispositions des articles 772 et 774 du Code de procédure pénale, une chambre d'accusation qui renvoie un accusé mineur de moins de seize ans révolus devant la Cour d'Assises des mineurs, alors que c'est le tribunal pour enfants qui est compétent ». (Cf. Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, Arrêt n°51 du 15 décembre 1987, Recueil de jurisprudence des Arrêts de la Cour Suprême, CNDJ N°4-2001, P.98-100). L'article 772 susvisé prévoit que « le juge des enfants peut (...) en cas de crime, rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, s'il s'agit d'un mineur de seize ans ». S'il est âgé de plus de seize ans, ce serait la Cour d'assises des mineurs. S'il est majeur, cela relèverait de la compétence de la Cour d'Assises, sauf cas de correctionnalisation de l'infraction.

¹⁰⁷ Aptitude à connaître d'une affaire déterminée par l'ordre auquel appartient la juridiction (tribunal civil ou juridiction répressive), par le degré de la juridiction (juge d'appel ou de première instance), par la nature de la juridiction (commerciale, pénale) et celle des affaires. (G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Op. Cit., p.213 et 214).

¹⁰⁸ Aptitude à connaître d'une affaire déterminée par des critères géographiques : domicile ou résidence d'une partie, situation de l'immeuble

Aucune disposition de la loi n°2015-493 suscitée ne prévoit que des juges seront affectés à l'application de cette loi. En d'autres termes, des dispositions particulières n'ont pas été officiellement envisagées pour consacrer un traitement particulier en cas de terrorisme. Ce choix est discutable à tout point de vue dans la mesure où l'infraction en elle-même est spécifique et mérite une approche spécifique. Le cas ivoirien est donc exceptionnel du fait qu'il ne laisse pas de place à la notion de « *juge anti-terroriste* ». Aucune disposition de cette loi ne prévoit l'adoption d'un décret d'application permettant de désigner un juge ou un collège de juge spécifiquement affecté au traitement des affaires de terrorisme. Cette surestimation des compétences du juge ordinaire, juge à tout faire, ne peut fragiliser le processus répressif des actes de terrorisme. Dans le cas français, par exemple, « *la poursuite des infractions de terrorisme obéit à des règles procédurales particulières posées aux articles 706-16 et suivants*¹⁰⁹ du Code de procédure

litigieux, lieu du délit, etc. (G. CORNU, *Vocabulaire juridique, Op. Cit.*, p.214).

¹⁰⁹ L'article 706-17 du Code de procédure pénale de France dispose à cet effet que « pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382. En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

*pénale*¹¹⁰ ». Des dispositions ainsi visées, il appert que la répression du terrorisme nécessite un cadre légal de large concertation entre professionnels du système judiciaire¹¹¹ et non un confinement dans les méandres d'une juridiction de première instance généralement animée de juges dont l'expérience en la matière ne manque pas de doute. En Afrique, certains pays dont la législation n'est pas étrangère à la Côte d'Ivoire n'ont pas manqué de prendre des dispositions visant à affecter un juge spécial aux affaires terroristes. C'est le cas du Niger dont l'article premier (nouveau) de l'Ordonnance n°2011-11 du 27 janvier 2011 fixant l'organisation et la compétence des juridictions a prévu une juridiction spéciale chargée des questions de

L'instruction des actes de terrorisme définis aux 5° à 7° de l'article 421-1 du code pénal et aux articles 421-2-2421-2-2 et 421-2-3421-2-3 du même code peut être confiée, le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 83-1, à un magistrat du tribunal de grande instance de Paris affecté aux formations d'instruction spécialisées en matière économique et financière en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 704 ».

¹¹⁰ V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, Dalloz 2002, p.344.

¹¹¹ L'article 706-17-1 du Code de procédure pénale de France se veut plus concis à ce sujet en disposant que « pour le jugement des délits et des crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le premier président de la cour d'appel de Paris peut, sur les réquisitions du procureur général, après avis des chefs des tribunaux de grande instance intéressés, du bâtonnier de Paris et, le cas échéant, du président de la cour d'assises de Paris, décider que l'audience du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels de Paris ou de la cour d'assises de Paris se tiendra, à titre exceptionnel et pour des motifs de sécurité, dans tout autre lieu du ressort de la cour d'appel que celui où ces juridictions tiennent habituellement leurs audiences. L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est portée à la connaissance des tribunaux intéressés par les soins du procureur général. Elle constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours ».

terrorisme. Il s'agit du « *pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme*¹¹² ». L'alinéa 13 de l'article 10 (nouveau) portant sur la composition des juridictions nigériennes affecte à cette juridiction des magistrats du siège, un parquet et un greffe. Il en est de même de la législation burkinabé¹¹³.

Le choix ivoirien en termes de compétence juridictionnelle n'est donc pas opportun. Il ne peut que fragiliser les poursuites en la matière. Au niveau de l'enquête, la formule consacrée est que « *si les nécessités de l'enquête l'exigent, les officiers de police judiciaire compétents, sur autorisation du procureur de la République, procèdent à des perquisitions et saisies de pièces à conviction à toute heure de la nuit et en tout lieu, en vue d'y constater toutes infractions relatives à la présente loi*¹¹⁴ ». Alors, « *les officiers de police judiciaire procèdent aux enquêtes en recourant notamment aux moyens ci-après : les interceptions de correspondances, y compris celles émises par la voie des télécommunications ; la mise en place de dispositifs techniques permettant la localisation des individus*

*faisant l'objet d'enquête, sans leur consentement*¹¹⁵ ».

A ces mesures, pourrait s'ajouter « *la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans les lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé*¹¹⁶ ». Enfin, il pourrait être nécessaire de procéder à une « *mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur s'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères*¹¹⁷ ».

Comme gage de sécurité judiciaire au profit des droits de l'Homme, l'article 15 suscitée ajoute qu'« *à peine de nullité, ces mesures spéciales d'enquêtes doivent être autorisées par ordonnance motivée du président du tribunal de première instance d'Abidjan ou du juge par lui délégué, sur requête du procureur de la République. L'ordonnance prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de recours* ».

Pour une préservation de la vie privée, l'article 16 dispose que « *les données à caractère personnel étrangères aux infractions prévues par le présent projet de loi ne peuvent être conservées dans le*

¹¹² Article premier (nouveau) de l'Ordonnance n°2011-11 du 27 janvier 2011, modifiant la loi organique n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ; *In* : JORN du 11 mars 2011, p.504.

¹¹³ Cf. Loi n°06-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement du pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme, intégré à l'article 677-1 du code de procédure pénale du Burkina Faso.

¹¹⁴ Article 15 alinéa 1^{er} de la loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme en Côte d'Ivoire.

¹¹⁵ Article 15 alinéa 2 de la loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme en Côte d'Ivoire.

¹¹⁶ *Idem*.

¹¹⁷ *Ibidem*.

dossier de la procédure. Elles sont détruites à la diligence du procureur de la république ». Au niveau des modalités de la garde à vue¹¹⁸, l'article 17 précise que « *si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices faisant présumer qu'elles ont participé à la commission de l'infraction, il ne peut les retenir plus de 96h. Il en informe, dès le début de la garde à vue, le procureur de la République. Le procureur de la République peut accorder, par écrit, l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de 96h. A l'issue de ce délai, les personnes gardées à vue sont soit déférées devant le procureur de la République, soit remises en liberté* ».

Enfin, au niveau de l'instruction des actes terroristes, l'article 18 de la loi précitée donnent des précisions très utiles. Ainsi, au cours de l'instruction préparatoire, « *le juge d'instruction procède ou fait procéder à l'accomplissement des mesures d'enquêtes (...), sans autorisation préalable* ». Quant au jugement, aucune précision particulière n'a été formulée à ce sujet. Il devra se tenir certainement comme un jugement ordinaire en correctionnel, sans nécessité de recourir à des jurés.

De tout ce qui précède, le choix ivoirien en termes de juridiction compétente et de procédure spéciale applicable en cas de poursuite pour cause de terrorisme suscite assez d'inquiétudes. Il est vrai que le

terrorisme est considéré comme une infraction de droit commun. Il renferme cependant des spécificités qui doivent être prises en compte à tous les niveaux. La méprise est donc grande de la part du législateur ivoirien qui semble banaliser cette étape si importante dans la répression du terrorisme. La preuve est que cela va rendre l'entraide judiciaire difficile, si aucun organe n'est habilité à être le correspondant idéal des autres organes tant nationaux qu'internationaux, les dispositions de la loi n°2015 sont si cohérentes pour faciliter une telle coopération. Il en ressort que « *l'entraide la plus large possible est accordée aux Etats parties aux conventions contre les actes terroristes et la criminalité organisée ou à toute autre convention de lutte contre le terrorisme à laquelle la Côte d'Ivoire est partie, sous réserve de réciprocité, en matière d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de recouvrement des biens et avoirs confisqués. Les procédures de demande d'extradition et d'entraide judiciaire établies aux termes desdites conventions sont appliquées dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre le terroriste. La coopération s'inscrit dans le cadre des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats* »¹¹⁹.

Il est donc évident que la poursuite des actes terroristes nécessite une certaine collaboration judiciaire des Etats susceptibles d'être concernés par une telle infraction. Une telle collaboration mérite d'être appréciée tant au niveau de la poursuite que de la répression. En effet,

¹¹⁸ La garde à vue est une « mesure de police en vertu de laquelle sont retenus, dans certains locaux non pénitentiaires et pour une durée limitée variable selon le type d'infractions, des personnes qui, tout en n'étant ni prévenues ni inculpées, doivent rester à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie pour les nécessités de l'enquête » (G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Op. Cit., p.490).

¹¹⁹ Article 20 de la loi ivoirienne de répression du terrorisme.

l'infraction terroriste n'étant pas, d'une part, en mesure d'être qualifiée d'infraction politique, les personnes impliquées dans de telles infractions ne pourraient bénéficier de la protection internationale consacrée au profit des exilés politiques, le refus de leur attribuer le statut de réfugié politique qui devrait permettre de les mettre à l'abri de toute poursuite pénale dans le pays d'accueil aussi constituerait un obstacle à toute demande d'extradition dans le pays d'origine, pays affecté par les actes terroristes des personnes poursuivies¹²⁰.

D'autre part, l'infraction de terrorisme peut être de nature à inclure les compétences territoriale et juridictionnelle de plusieurs Etats. En effet, le résultat recherché n'est possible à atteindre que si les législations nationales sont à même de permettre de retenir la compétence des juridictions locales pour connaître de ce type d'infraction. Or, il peut arriver que les actes constitutifs de l'infraction terroristes aient été commis sur plusieurs territoires nationaux, donnant lieu à possible compétence de ces législations nationales à s'appliquer avec la bénédiction des juridictions nationales territorialement compétentes¹²¹. En principe, « *toutes les*

*conventions et traités internationaux contre le terrorisme (...) engagent chaque Etat partie à prendre les mesures nécessaires dans son droit interne pour établir la compétence de ses juridictions aux fins de connaître des infractions de terrorisme*¹²²». Les conditions fixées à cet effet par les textes internationaux sont au nombre de quatre.

Primo, il en découle que chaque Etat doit rendre ses juridictions nationales compétentes pour connaître de toute « *infraction commise sur son territoire national, y compris maritime et aérien, ou si l'aéronef, le navire ou la plateforme fixe à bord ou contre lesquels l'infraction est commise y sont immatriculés*¹²³ ». C'est la question de la compétence territoriale des juridictions pénales¹²⁴.

Secundo, il en sera de même « *si l'auteur présumé et/ou la victime sont des nationaux ou ressortissants de cet Etat ou apatride y résidant habituellement*¹²⁵ ».

l'organisateur présumé des attaques (...) est toujours recherché, plusieurs individus ont été appréhendés au Mali et en Côte d'Ivoire. Les enquêtes s'orientent vers la piste d'une cellule d'AQMI commune à l'attentat de Ouagadougou (Burkina Faso) de janvier 2016). Ces actions qui impliquent trois Etats nécessitent une coopération judiciaire de la part de ceux-ci. (Rapport de l'Association française des victimes du terrorisme ; 13 mars 2016, Attaque d'hôtels à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) ; www.afvt.org.

¹²² Support de formation UNODC relatif à la Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel : cadre juridique, techniques d'enquête et coopération policière, P.8.

¹²³ Support de formation UNODC relatif à la Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel ; *Idem*, P.8.

¹²⁴ La compétence territoriale ou « *rationae vel loci* » est celle basée sur l'aptitude d'une juridiction pénale à connaître d'infraction en fonction d'une circonstance de lieu.

¹²⁵ Support de formation UNODC relatif à la Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel ; *Ibidem*, P.8.

¹²⁰ Dans le cadre de lutte contre le financement du terrorisme dans l'espace UEMOA, la Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 consacre une telle fermeté. L'article 73 de cette Directive met à la charge des Etats de l'UEMOA l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Autrement dit, « en cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande (Cf. Article 73 de la Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans l'espace UEMOA).

¹²¹ C'est d'ailleurs le cas avec l'attaque de Grand Bassam en Côte d'Ivoire. En effet, « si

C'est la question de la compétence personnelle des juridictions pénales¹²⁶.

Tercio, chaque Etat doit rendre ses juridictions compétentes « *si les intérêts de cet Etat sont touchés ou menacés, ou si l'infraction est commise pour contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir et/ou* » *quarto* « *si l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé (principe aut dedere, aut judicare¹²⁷)* ». Dans ces derniers cas, il s'agit de leur compétence d'attribution¹²⁸.

Dans ces cas précités, le problème de la compétence juridictionnelle ne se pose pas avec acuité lorsque l'infraction a été commise sur un seul territoire national et que le présumé auteur y a été appréhendé. On appliquera dans un tel cas la loi nationale du lieu de commission de l'infraction. Cependant, la situation devient délicate lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de plusieurs Etats. On parlerait dans ce cas d'infraction transnationale¹²⁹ ayant pour particularité de

rendre compétentes les juridictions des Etats concernés par sa commission ou ses effets.

L'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit celle-ci comme « *une infraction est de nature transnationale si : a) elle est commise dans plus d'un Etat ; b) elle est commise dans un Etat mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat ; c) elle est commise dans un Etat mais implique un groupe criminel qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un Etat ; ou d) elle est commise dans un Etat mais a des effets substantiels dans un autre Etat¹³⁰* ». Le crime transnational organisé ainsi défini s'assimile largement au terrorisme. Par conséquent, « *les méthodes utilisées pour contrecarrer le crime en général sont applicables aux deux catégories¹³¹* ». Il en est ainsi parce que « *les principes et procédures décrits par les instruments internationaux et sous régionaux ainsi que par la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé présentent une approche pratiquement*

¹²⁶ La compétence personnelle ou « *rationae personae* » désigne l'aptitude d'une juridiction pénale à connaître de certaines infractions en fonction de la qualité personnelle du délinquant.

¹²⁷ Support de formation UNODC relatif à la Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel ; *Ibidem*, P.8.

¹²⁸ La compétence d'attribution ou « *ratione materiae* » fait allusion à l'établissement de la compétence d'une juridiction en fonction de la nature des affaires.

¹²⁹ L'infraction transnationale est celle dont la réalisation ou les effets s'étendent au-delà d'un seul territoire national. Elle se distingue de l'infraction internationale généralement définie comme celle qui consiste en une violation d'une règle internationale. (Cf. Gérard Cornu, Vocabulaire Juridique, *Puf*, 11^{ème} édition, 2017, p.548. autrement dit, l'infraction internationale désigne des « agissements contraires aux règles du droit international public (commis par un Etat au détriment d'un autre Etat) et réprimés pénalement sur le fondement d'une norme internationale (Cf. R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 17^{ème} édition, Dalloz 2010, p.388) ». Il

est à préciser qu'on « distingue habituellement trois catégories d'infractions internationales : les crimes contre la paix (agissements pouvant déclencher un conflit : guerre d'agression), les crimes de guerre (agissements contraires aux lois et coutumes de la guerre) ; les crimes contre l'humanité (déportation, réduction en esclave ou pratique massive ou systématique d'exécution sommaires, etc.) (Cf. R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 17^{ème} édition, *Op. Cit.*) ».

¹³⁰ Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale.

¹³¹ Support de formation UNODC relatif à la Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel : cadre juridique, techniques d'enquête et coopération policière, P.10.

uniforme (...) ¹³²». La conséquence est que la coopération internationale s'avère être une des réponses adéquates à la répression du terrorisme transnational. C'est l'exemple avec l'organisation sous régionale UEMOA qui a prévu en matière de lutte contre le financement du terrorisme que « lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé ¹³³».

Cela suppose donc un cadre d'entraide judiciaire, comme le préconisent l'ensemble des conventions et traités internationaux sur le terrorisme, entre les Etats victimes de terrorisme. On pourrait citer l'exemple du régime des sanctions contre Al-Qaïda et les Talibans qui a été introduit par la Résolution 1267 de 1999 du Conseil de sécurité, puis modifié et renforcé par d'autres résolutions dont celle n°1904 de 2009.

L'entraide judiciaire se présente donc comme la réponse adéquate à une telle situation¹³⁴. En effet, celle-ci permet aux Etats de collaborer pour poursuivre et

réprimer les personnes impliquées dans la commission d'actes de terrorisme. Cela nécessite que l'entraide puisse, notamment inclure : la dénonciation aux fins de poursuites, le recueil de témoignage ou de déposition ; la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ; la remise de documents judiciaires ; les perquisitions et les saisies ; l'examen d'objets et de lieux ; la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ; la fourniture des originaux ou des copies certifiées conformes de dossiers et montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales, etc¹³⁵. C'est le cas également avec le Mandat d'Arrêt Européen (MAE) qui intervient dans le cadre de la coopération judiciaire au sein de l'Union Européenne. Le MAE remplace les longues procédures d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne en introduisant six nouveautés par rapport aux procédures antérieures et qui se résument comme suit : une réduction des délais de procédure, la mise en place d'une procédure simplifiée par la suppression du principe de la double incrimination¹³⁶, un rejet de l'ingérence politique dans la procédure, la possibilité de remise de ressortissants nationaux entre les Etats de l'Union Européenne, l'exigence de garanties et la nécessité de

¹³² Support de formation UNODC relatif à la Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel, *Idem*, P.8.

¹³³ Article 43 alinéa 1^{er} de la Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans l'espace UEMOA.

¹³⁴ Cela suppose aussi que les parties agissent en accomplissant des actes conformes aux prescriptions établies à cet effet. Cf. Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Arrêt n°13 du 24 mai 1988 ; Recueil de jurisprudence de la Cour suprême, CNDJ n°3-2001, P.16-19.

¹³⁵ Article 50 de la Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans l'espace UEMOA.

¹³⁶ Principe qui exige que l'infraction soit consacrée par la législation des Etats concernés pour mériter qu'elle fasse l'objet de coopération judiciaire.

produire des motifs en cas de refus de coopérer¹³⁷.

En d'autres termes, sans l'entraide judiciaire, l'application du principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou juger) qui doit tout son mérite au principe de « protection équivalente¹³⁸ », serait paralysée par des obstacles quasiment insurmontables. Il en sera ainsi puisque l'Etat qui refuse d'extrader peut ne pas disposer des éléments nécessaires pour conduire avec efficacité une procédure portant sur une infraction commise en dehors du territoire¹³⁹. Il en résultera aussi

¹³⁷ Articles 2.2 à 4 de la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative au « Mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres », 2002/584/JAI. Cf. M. BETTATI, « Le terrorisme : les voies de coopération internationale, Ed. Odile Jacob, p.181 à 186.

¹³⁸ Le principe de protection équivalente se définit comme « le principe de régulation contentieuse des rapports entre systèmes juridiques qui permet à un juge d'accorder une immunité (...) et des modalités variables aux normes issues d'un autre système juridique et dont il est amené à connaître, lorsque les principes fondamentaux que ce juge est chargé de faire respecter sont protégés de façon équivalente dans l'autre système juridique en présence ». (V. Sébastien Platon, « Le principe de protection équivalente. A propos d'une technique de gestion contentieuse des rapports entre systèmes », In : www.academia.edu).

¹³⁹ On pourrait citer le bel exemple de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité portant sur la répression des actes terroriste perpétrés par Al-Qïda et les Taliban prévoit des mesures de coopération internationale. Il s'agit dans un contexte pour les Etats d'intensifier les échanges d'informations opérationnelles ; de coopérer dans le cadre des arrangements et accords bilatéraux et multilatéraux ; de ratifier et appliquer intégralement les conventions universelles relatives au terrorisme et leurs protocoles. Il est aussi précisé que les Etats doivent : « prendre des mesures pour s'assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas planifié ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé ; vérifier que le statut de réfugié n'a pas été détourné par les auteurs, les organisateurs ou les complices d'actes de terrorisme ; veiller à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet

soit une violation des droits des victimes si la législation et la pratique judiciaire de l'Etat concerné ne permettent pas finalement de réprimer le délinquant, soit une violation des Droits de l'Homme si elle consiste en un traitement inhumain de ce dernier¹⁴⁰. En effet, peu importe la nature de l'infraction, les droits procéduraux méritent d'être préservés. Aussi, les personnes interpellées dans le cadre des procédures de lutte contre le terrorisme ne doivent-elles pas être systématiquement spoliées de la protection de leurs droits, notamment le droit à la présomption d'innocence¹⁴¹ et le droit à la défense¹⁴². Dès lors, « les procédures applicables doivent offrir à la personne concernée une occasion adéquate d'exposer sa cause » à la juridiction compétente¹⁴³, bien qu'elle puisse faire l'objet de restrictions de ses garanties fondamentales¹⁴⁴ et enfin, toutes les

de demandes d'extradition de terroristes présumés ».

¹⁴⁰ Rapport FIDH, L'antiterrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme : les clés de la comptabilité, FIDH éd. N°429, oct.2005, spéc. P.39 et 40.

¹⁴¹ TPICE, 2 septembre 2003, EL Morabit c/Conseil, aff. T.37/07 et Trib. UE., 7 décembre 2010, Sofiane Fahas c/Conseil, Aff. T-49/07).

¹⁴² TPICE, 12 décembre 2006, Arrêt Organisation des Moudjahidines du peuple d'Iran c/Conseil (OMPI), T-228/02, p.126-139).

¹⁴³ CJCE, G. Chambre, 3 septembre 2008, Yassin Abdullah Kadi et Al Barakat International Foundation c/Conseil et Commission, Aff. C-402/05 et C-415/05.

¹⁴⁴ On ne saurait considérer ces restrictions, si elles sont légales, comme une entorse aux droits de l'Homme, puisqu'elles sont reconnues indispensables par le droit international. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg se veut très ferme sur la question lorsqu'elle note que « (...) sont conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui, même dans le contexte plus strict d'un procès pénal contradictoire soumis aux exigences de l'article 6 de la CEDH, admet que, dans des affaires touchant à la sécurité nationale et plus particulièrement en matière de terrorisme, certaines restrictions des

mesures appliquées doivent être proportionnées au but poursuivi¹⁴⁵. Tout cela ne peut qu'avoir une répercussion négative sur la sanction du délinquant impliqué dans l'accomplissement d'actes de terrorisme.

B- Des sanctions applicables aux terroristes peu concises et insuffisantes

Il est constant, comme d'ailleurs susmentionné, que la sanction pénale a des vocations tant dissuasive que répressive. Jean PRADEL souligne à ce sujet que le droit pénal est « *l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction de l'Etat vis-à-vis des infractions et des délinquants* ¹⁴⁶ ». Il précise que « *le terme de réaction inclut aussi bien la prévention et la rééducation, d'une part, que la répression, d'autre part* ¹⁴⁷ ». Le droit pénal ivoirien de lutte contre le terrorisme a-t-il prévu des sanctions capables d'assurer tant la prévention de commission d'actes de terrorisme que la répression de terroristes ?

En effet, les peines telles que prévues par le législateur ivoirien semblent adaptées à la circonstance, la recherche de sanction exemplaire au terrorisme. On note ainsi avec l'article 3 qu'« *est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une*

amande de 5.000.000 à 50.000.000 F CFA, quiconque, dans l'intention soit de provoquer une situation de terreur ou d'intimider la population, soit de promouvoir une cause politique religieuse ou idéologique, soit de contraindre le gouvernement, un organisme ou une institution à engager une initiative ou à agir selon certains principes, commet ou menace de commettre un acte qui : porte atteinte à la vie ; cause des violences graves aux personnes ; occasionne de graves dommages à la propriété, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel ; met en danger la vie d'une ou plusieurs personnes ; crée un risque grave pour la santé ou la sécurité du public ou de tout autre partie du public ; expose le public à une substance dangereuse, radioactive ou nocive, à un produit toxique ou à un agent microbiologique ou autre agent ou toxine biologique ; interrompt, perturbe, endommage ou détruit un système informatique ou la fourniture de services directement liés à une infrastructure de communication, des services bancaires et financiers, des systèmes de transport public ou des infrastructures-clés ; perturbe la fourniture de services d'urgence essentiels tels que la police, la protection civile et les services médicaux ; porte atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale ; crée ou est susceptible de créer une situation de crise au sein des populations ou une insurrection générale ». Il en va de même des infractions dites « *connexes* », notamment celles portant sur le recrutement de terroristes¹⁴⁸, le fait de s'affilier à une association ou de participer à une entente

droits de la défense peuvent être envisagées, notamment en ce qui concerne la divulgation des éléments à charge ou les modalités d'accès au dossier ». Cf. CEDH, *Chahal c/Royaume Uni*, Arrêt du 15 novembre 1996, n°22414/93.

¹⁴⁵ TPICE, 12 décembre 2006, Arrêt Organisation des Moudjahidines du peuple d'Iran c/Conseil (OMPI), T-228/02, p.135-158 et TPICE, 11 juillet 2007, *Sison c/Conseil*, T-47/03, p.205.

¹⁴⁶ J. PRADEL, *Droit pénal général*, 20^e édition, Editions CUJAS, p.18.

¹⁴⁷ *Idem*.

¹⁴⁸ Article 4 précité.

ayant pour but de préparer ou de commettre des actes terroristes¹⁴⁹.

Seuls les actes de propagande et de provocation ainsi que d'incitation au terrorisme sont sanctionnés « *de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs*¹⁵⁰ ». Les personnes morales impliquées ou bénéficiaires des actes de terrorisme sont condamnables « *d'une amende d'un taux égal au quintuple du maximum de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits*¹⁵¹ ».

Comme peine complémentaire, l'article 8 dispose que « *la personne physique coupable de l'une des infractions prévues par la présente loi encourt les peines complémentaires suivantes : la confiscation générale des biens au profit de l'Etat, prévue par le Code pénal ; l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ; la privation des droits prévus par le Code pénal ; l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique* ». L'article 9 ajoute que « *la personne morale est également condamnée à la fermeture définitive des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés* ».

A titre des peines complémentaires, l'article 10 ajoute que « *la décision de condamnation ordonne en outre : la confiscation du bien qui a servi ou était*

destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit; la publicité de la décision prononcée conformément aux dispositions du Code pénal ».

Notons qu'au plan international, les sanctions établies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies exigent des Etats concernés trois types de mesures contre les entités et les personnes jugées impliquées dans l'infraction qualifiée de terrorisme. D'abord, il est recommandé aux Etats de procéder au « *gel de tous les avoirs appartenant à ces personnes et entités, avec seulement certaines exceptions (et sous certaines conditions), introduites par la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité, lorsque les biens sont indispensables pour couvrir des dépenses de base* »¹⁵². Une telle action vise, à juste titre, à priver le délinquant de profiter de tout revenu généré par son agissement¹⁵³. C'est donc à juste titre que le législateur ivoirien l'a prévu dans l'article 10 précité.

Il est ensuite recommandé aux Etats de procéder à l'application d'un « *embargo sur les armes, de par lequel aucune arme ou munition ne sera fournie, vendue ou transférée à des personnes ou entités portées sur la liste récapitulative (ce type de sanction inclut l'interdiction de fournir des conseils techniques, une assistance ou une formation portant sur des activités militaires aux personnes et entités*

¹⁴⁹ Article 5 précité.

¹⁵⁰ Article 6 précité.

¹⁵¹ Article 7 précité.

¹⁵² Support de formation ONUDC ; Module n°2 : Le cadre juridique universel contre le terrorisme, Programme de formation juridique contre le terrorisme, ONUDC, 2010, p.14.

¹⁵³ L. DUMOULIN, *Droits fondamentaux et mesures antiterroristes : l'exemple du gel des avoirs des présumés terroristes*, Collection « Colloque et Essais » 2014, p.87-117.

désignées)¹⁵⁴ ». Enfin, les Etats devront veiller à prévoir « *une interdiction de voyager, qui empêche les individus portés sur la liste récapitulative d'entrer dans des Etats ou d'y transiter lorsqu'ils n'en sont pas ressortissants*¹⁵⁵ ». La loi ivoirienne de répression du terrorisme ne semble malheureusement pas tenir compte de toutes ces recommandations.

La Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité exige des Etats d'ériger en infraction « *la fourniture ou la collecte de fonds en relation avec la perpétration d'actes de terrorisme ; de geler les fonds des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme et les fonds des entités qui appartiennent à ces personnes ou qu'elles contrôlent directement ou indirectement ; d'interdire aux personnes et entités de mettre des fonds à la disposition d'autres personnes impliquées dans la perpétration d'actes de terrorismes*¹⁵⁶ ». Cette recommandation est prise en compte par le législateur ivoirien à travers la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en son article 12¹⁵⁷.

En sus, conformément au principe de la souveraineté des Etats qui gouverne l'édition des sanctions pénales, on ne saurait considérer la variation des sanctions d'un ordre juridique national à un autre, bien que cela puisse constituer une

faiblesse de la réponse internationale au terrorisme. En effet, la variation du dispositif répressif ne peut que générer des Etats aux lois pénales plus douces et d'autres aux lois sévères. Le délinquant terroriste se retrouvera alors en mesure de faire le choix d'être jugé dans le pays dont les dispositions répressives de la loi nationale lui semble plus favorables. L'exemple peut être donné en s'appuyant sur certaines législations nationales portant sur la lutte contre le terrorisme.

Ainsi, en France, l'article 421-3 de loi n° 96-647 du 22 juillet 1996¹⁵⁸ précité dispose que « *le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme : il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ; il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ; il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ; il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ; il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ; il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ; il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont*

¹⁵⁴ Support de formation ONUDC ; Module n°2 : Le cadre juridique universel contre le terrorisme, *Idem*, p.14.

¹⁵⁵ Support de formation ONUDC ; Module n°2 : Le cadre juridique universel contre le terrorisme, *Ibidem*, p.14.

¹⁵⁶ *Ibidem*, p.14-15.

¹⁵⁷ Cf. loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Côte d'Ivoire ; JORCI du 26 janvier 2017, p.108.

¹⁵⁸ Art. 4, *Journal Officiel* du 23 juillet 1996.

applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement ».

L'article 421-4 ajoute que *« l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende. Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime »* lorsqu'il correspond aux circonstances ci-dessus.

Prenant en compte tant l'auteur que le complice, l'article 421-5 de la loi française précitée note que *« les actes de terrorisme (...) sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225000 euros d'amende. La tentative du délit (...) est punie des mêmes peines »*. Le droit français laisse aussi entendre que *« toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables »*¹⁵⁹. Aussi, *« les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis*¹⁶⁰. *Le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté au fonds de garantie des victimes des actes*

*de terrorisme et d'autres infractions »*¹⁶¹. Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 *« constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation (...), la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende*¹⁶².

Enfin, il en ressort également que *« le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle »*. Par ailleurs, *« sont exceptés des dispositions qui précèdent : les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ou de l'acte de terrorisme ; le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou de l'acte de terrorisme, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui »*.

Notons que la sanction prévue par le législateur français semble plus douce que celle de la Côte d'Ivoire qui prévoit que le terroriste ainsi que son complice seront puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs. Le code pénal du

¹⁵⁹ Article 422-1.

¹⁶⁰ Article 422-6 (inséré par Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 33 Journal Officiel du 16 novembre 2001).

¹⁶¹ Article 422-7 (inséré par Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 33 Journal Officiel du 16 novembre 2001).

¹⁶² Article 434-2 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Niger se veut plus sévère en réprimant, à partir de son article 399¹⁶³, les actes de terrorisme de 5 ans à 30 ans, selon leur gravité et le niveau d'implication de l'auteur. L'on constate alors une variation des mesures répressives d'un Etat à un autre. La conséquence qui pourrait en résulter est que les terroristes soient en mesure de tirer profit de cette disparité des sanctions faisant de certains Etats très sévères en termes de répression et d'autre très laxistes. Peut-on dire que la législation ivoirienne est de nature à mettre à l'abri d'un tel désagrément ? Est-elle en mesure d'être considérée comme un modèle de cohérence et de fermeté au niveau de la formulation des sanctions applicables ?

La réponse à ces interrogations est malheureusement négative. En effet, les articles 3 et suivants précités de la loi ivoirienne n°2015-493 relative à la répression du terrorisme énumère une série d'infractions déjà consacrées dans le code pénal ivoirien et auxquelles des peines différentes de celles déjà existantes ont été affectées. Cependant, la loi suscitée prévoit à son tour une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans pour chacune de ces infractions prises désormais comme des actes constitutifs de terrorisme. La conséquence est qu'on se retrouve dans certains cas avec une nouvelle peine plus douce. C'est le cas lorsque les actes de terrorisme auraient conduits à ôter des vies. Il s'agit d'homicide volontaire et même d'assassinat, puisque les actes de terrorisme sont qualifiés volontaires et même prémédités par la loi ivoirienne susvisée. L'article 343 (nouveau) du Code pénal ivoirien dispose qu'*«est puni de*

l'emprisonnement à vie quiconque commet un assassinat (...)» et l'article 344 (nouveau) dudit Code précise qu'*«est puni de l'emprisonnement de vingt ans quiconque commet un meurtre. Le meurtre est puni de l'emprisonnement à vie lorsque : il précède, accompagne ou suit un autre crime ; il a pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ; son auteur pour sa réalisation emploie des tortures ou commet des actes de barbarie* ¹⁶⁴». Ainsi, la Cour d'Assises de Korhogo avait condamné deux individus à quinze ans d'emprisonnement et à vingt ans d'interdiction du territoire ivoirien pour meurtre¹⁶⁵. La Cour d'Assises de Bouaké s'était montrée plus sévère en condamnant l'auteur d'un assassinat à vingt ans d'emprisonnement¹⁶⁶.

Il est évident que le Code pénal ivoirien réprime plus sévèrement ces infractions qui sont aussi prévues par la loi suscitée comme des actes de terrorisme. Le législateur ivoirien semble avoir péché en rendant autonomes ces actes plutôt que de les rattacher aux infractions déjà consacrées et sanctionnées sévèrement. Si le juge se laisse tenter par une application stricte des principes directeurs de droit pénal, il n'appliquera que les peines prévues par la loi qui incrimine les actes de terrorisme. Ce qui aura pour conséquence que les terroristes soient parfois moins réprimés que les délinquants de mêmes

¹⁶³ Cf. Code pénal du Niger, Journal Officiel de la République du Niger, 11 mars 2011, p.508 à 510.

¹⁶⁴ Cf. Article 343 (nouveau) et 344 (nouveau) de la loi n°2015-134 du 9 mars 2015 portant Code pénal ivoirien.

¹⁶⁵ Arrêt n°45 du 20 mai 1990 ; Recueil de jurisprudence de la Cour suprême, CNDJ n°1-1993.

¹⁶⁶ Arrêt n°16 du 26 juin 1993 ; Recueil de jurisprudence de la Cour suprême, CNDJ n°3-1993.

fautes mais dans des circonstances différentes. Ainsi, un terroriste ayant tué une personne pourrait être punie de 10 à 20 ans tandis qu'un délinquant auteur d'assassinat s'exposerait, selon les articles 343 et 344 (nouveaux) précités, à une peine plus sévère¹⁶⁷. Le législateur ivoirien aurait dû s'inspirer du bel exemple du Sénégal. Le titre II du livre III du Code pénal sénégalais, tel que modifié par la loi n°2016-29 du 08 novembre 2016, prévoit en son article 279-1 un mécanisme d'incrimination par référence qui permet d'uniformiser les peines applicables tant aux infractions autonomes qu'aux actes de terrorisme s'assimilant à ces infractions¹⁶⁸. Ainsi, les atteintes à la vie prévues par les articles 280 à 286 du code pénal sénégalais sont réprimées dans le cadre d'une action de terrorisme d'une peine de travaux forcés à perpétuité qui ne se distingue pas de celle applicable aux délinquants agissant en dehors d'une action de terrorisme.

En somme, les sanctions prévues par le droit ivoirien semblent adéquates pour une répression exemplaire des actes de terroristes, bien que la procédure soit mitigée à bien des égards. L'un des points positifs concerne les dispositions de l'article 5 alinéa 2 qui dispose que « *bénéficie de l'excuse absolutoire, le membre de l'association qui, avant la commission des actes terroristes, révèle aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association* ». En d'autres

termes, le droit ivoirien exonère de toute responsabilité pénale celui qui dénonce l'action terroriste en vue de permettre de la contrecarrer. Mais qu'en est-il de la protection des témoins, de ceux qui dénoncent les personnes soupçonnées de terrorisme, de la prise en charge des victimes des actes de terrorisme ? Le silence du droit ivoirien sur ces inquiétudes dénote certaines faiblesses qui méritent d'être corrigées pour renforcer son efficacité.

CONCLUSION

L'infraction de terrorisme constitue, à n'en point douter, l'une des plus grandes subjectivités législatives de ces dernières décennies tant au plan national qu'international. On assiste à une diversité des positions tant au niveau de la définition, de l'incrimination que du cadre de coopération et du niveau de sévérité des sanctions à y appliquer. Cette dichotomie au niveau international semble contrarier les législations nationales, notamment celle de la Côte d'Ivoire. Cette tergiversation de la législation ivoirienne affecte, à tout point de vue, les cinq principes fondamentaux¹⁶⁹ qui gouvernent la matière pénale ayant naturellement vocation à réprimer les comportements interdits.

Tout commence par *le principe de la légalité* qui a du mal à prospérer par défaut d'une incrimination aussi objective que possible de la notion de terrorisme en vue de faciliter la mise en œuvre de la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale. *Le*

¹⁶⁷ Cf. Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Arrêt n°13 du 24 mai 1988 ; Recueil de jurisprudence de la Cour suprême, CNDJ n°3-2001 ? P.16-19.n ne peut que compter sur le recours aux circonstances aggravantes par le juge ivoirien pour éviter une telle injustice.

¹⁶⁸ Cf. Article 279-1 de la loi n°2016-29 du 08 novembre 2016 portant Code pénal sénégalais, *Op. Cit.*

¹⁶⁹ Les cinq piliers fondamentaux du droit pénal sont les ci-dessous expliqués et qui sont : le principe de légalité, le principe d'équité, le principe d'égalité, le principe de culpabilité et le principe d'humanité. Cf. J. PRADEL, Droit pénal général, *Op. Cit.*, p.53 et 54.

principe d'équité qui recherche l'accomplissement d'une bonne justice semble aussi contrarié par la renonciation du législateur ivoirien à la mise en place d'une juridiction spéciale chargée des questions de terrorisme. Il en sera de même du *principe d'égalité* « *en vertu duquel toutes personnes doivent être traitées de la même façon, ce qui interdit par exemple (...) les discriminations* » dont seront généralement victimes les personnes interpellées dans le cadre des actions de lutte contre le terrorisme en Côte d'Ivoire, vu les restrictions énormes envisagées par les règles de procédure applicables au contexte de terrorisme.

Le *principe de culpabilité* qui « *signifie qu'une personne ne peut être punie que sur la base d'un reproche pouvant lui être fait* » sera mal appliqué dans le contexte de répression du terrorisme qui ne manque pas d'occasionner des cas de personnes détenues sans preuve de leur culpabilité. Enfin, le *principe d'humanité*, qui exige un respect dû à la personne humaine, sera carrément facile à écarter par le recours systématique à la détention arbitraire et les modes d'interrogatoire musclé dont sont généralement victimes les personnes interpellées dans le cadre de l'enquête portant sur des actes de terrorisme¹⁷⁰. La conséquence finale est que le droit pénal ivoirien de lutte contre le terrorisme se trouve incohérent tant au niveau de l'incrimination des actes de terrorisme restée insuffisante qu'au niveau des règles d'organisation de la poursuite et de la répression des délinquants. La législation ivoirienne de lutte contre le terrorisme s'apparente davantage alors à une méprise

législative qu'à un choix opportun de répression efficace de ce type d'infraction. Il y a donc lieu de craindre qu'une telle incohérence ne soit un obstacle à la lutte effective contre les actes de terrorisme en Côte d'Ivoire.

¹⁷⁰ V. J. PRADEL, *Droit pénal général, Idem.*, p.53 et 54.